

RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1982 D 00015

Numéro SIREN : 323 480 004

Nom ou dénomination : François GARRIGUE, Pauline DENAMIEL et Pierre GARRIGUE, notaires associés, société titulaire d'un office notarial

Ce dépôt a été enregistré le 04/08/2022 sous le numéro de dépôt A2022/006058

SCP « Marc DENAMIEL, François GARRIGUE et Pierre GARRIGUE »

Société civile professionnelle
Au capital de : 1.478.755,45 €
Siège social : 22 Avenue Alzine Rodone
66150 ARLES-SUR-TECH
R.C.S. PERPIGNAN 323 480 004

-----*-----

**PROCES VERBAL DE DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE
DES ASSOCIES EN DATE DU 24 novembre 2021**

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
Le VINGT-QUATRE NOVEMBRE,

Les associés de la SCP « Marc DENAMIEL, François GARRIGUE et Pierre GARRIGUE » se sont réunis au siège social sur convocation qui lui en a été faite par le gérant.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur François GARRIGUE, agissant en qualité de co-gérant de la société.

Il constate qu'est présent, en dehors de lui-même titulaire de 2.910 parts,	
Ci	2.910 parts
*Monsieur Marc DENAMIEL, titulaire de 3.880 parts,	
Ci	3.880 parts
*Monsieur Pierre GARRIGUE, titulaire de 2.910 parts,	
Ci	2.910 parts
<u>TOTAL :</u>	<u>9.700 parts</u>

L'intégralité du capital social, soit 9.700 parts, étant représenté, les associés peuvent valablement délibérer en assemblée générale.

Le Président précise tout d'abord que certain de la présence de tous les associés, et excipant des dispositions légales et statutaires, il n'a pas procédé à la convocation de l'Assemblée par lettre recommandée, mais le rapport de gérance et le texte des résolutions proposées lui ont été remis par lettre simple plus de quinze jours avant la présente réunion, et qu'ils sont, en outre, restés à sa disposition au siège social, pendant le même délai.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle l'ordre du jour qui est le suivant :

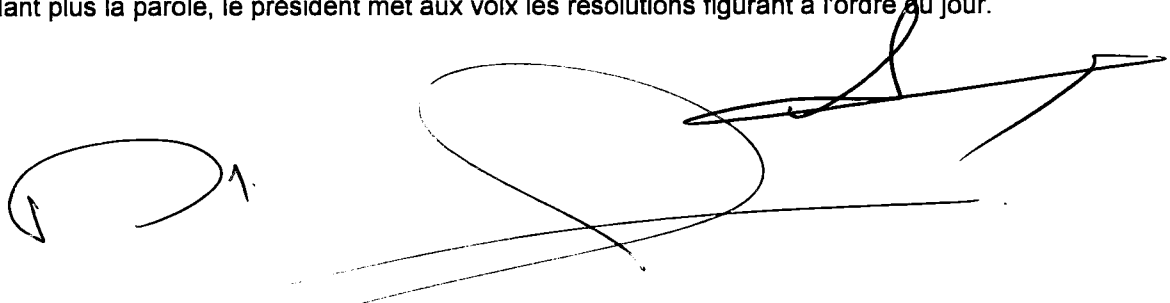
ORDRE DU JOUR

- Donation des parts sociales en pleine propriété de Monsieur Marc DENAMIEL à Mademoiselle Pauline DENAMIEL
- Démission de Mademoiselle Pauline DENAMIEL de ses fonctions de notaire salarié et nomination en qualité de notaire associé
- Démission de Maître Marc DENAMIEL en qualité de notaire associé et nomination en qualité de notaire salarié
- Pouvoirs.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance ;
- le texte des résolutions proposées ;

Puis, lecture est donnée du rapport de la gérance. Après discussion, et personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.



EXPOSE

Monsieur Marc DENAMIEL se propose de donner à Mademoiselle Pauline DENAMIEL, sa fille, **LA TOUTE PROPRIETE de TROIS MILLE HUIT CENTS QUATRE VINGT (3880) PARTS** numérotées de 381 à 1560 et de 7001 à 9700, entièrement libérées, de la société civile professionnelle « Marc DENAMIEL, François GARRIGUE, et Pierre GARRIGUE, Notaire Associés », titulaire d'un office notarial sis à ARLES-SUR-TECH (66150), 22 Avenue Alzine Rodone, avec bureau annexe à PRATS DE MOLLO LA PRESTE (66230) Le Foiral.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : NEUF CENT MILLE EUROS,
ci 900.000,00 EUR

PROPRIETE - JOUISSANCE

Mademoiselle Pauline DENAMIEL sera propriétaire et aura la jouissance des parts sociales données à compter du jour de l'arrêté d'agrément et de nomination, signé par le Garde des Sceaux, aux fonctions de notaire associé de Mademoiselle Pauline DENAMIEL, ladite Mademoiselle DENAMIEL étant déjà nommée aux fonctions de notaire salarié dans le même Office Notarial.

Après discussion et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Les associés déclarent, savoir :

- Avoir été avertis suffisamment à l'avance du présent ordre du jour,
- Que les documents nécessaires au vote leur ont été communiqués en temps utile ;
- Renoncer à tout recours en nullité, en raison d'une convocation viciée en la forme, à l'encontre de la présente assemblée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée

DEUXIEME RESOLUTION

Les associés déclarent être parfaitement informés de la présente donation, et dispenser le donateur et le donataire de la signification prévue aux articles 32 et 33 des statuts.

Ils reconnaissent, en outre, être parfaitement informés que leur consentement express n'est pas requis pour intervenir et consentir audit acte de donation, en vertu de l'article 32 des statuts de la société aux termes duquel il est indiqué : « A l'exception des cessions au profit d'un descendant, un associé ne peut céder ses parts à un tiers qu'avec le consentement de son coassocié. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée

TROISIEME RESOLUTION

Les associés décident d'accepter que Mademoiselle Pauline DENAMIEL démissionne de ses fonctions de notaire salarié au sein de la SCP « Marc DENAMIEL, François GARRIGUE, et Pierre GARRIGUE », titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à ARLES-SUR-TECH (66150), 22 Avenue Alzine Rodone, et qu'elle soit nommée notaire associé au sein du même Office.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée

QUATRIEME RESOLUTION

Les associés décident d'accepter que Monsieur Marc DENAMIEL démissionne de ses fonctions de notaire associé au sein de la SCP « Marc DENAMIEL, François GARRIGUE, et Pierre GARRIGUE », titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à ARLES-SUR-TECH (66150), 22 Avenue Alzine Rodone, et qu'il soit nommé notaire salarié au sein du même Office.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée

CINQUIEME RESOLUTION :

La collectivité des associés, par suite de la deuxième, troisième et quatrième résolution, décide de modifier les statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 3 – RAISON SOCIALE



La société a pour raison sociale :
François GARRIGUE, Pauline DENAMIEL et Pierre GARRIGUE, notaires associés.
Société titulaire d'un office notarial. »

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE-CINQ EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (1.478.755,45 EUR).

Il est divisé en NEUF MILLE SEPT CENTS (9700) PARTS SOCIALES, d'un montant de cent cinquante-deux euros et quarante-cinq centimes (152,45 eur) chacune, attribuées à chaque associé dans les proportions suivantes :

- | | |
|---|--------------|
| - Monsieur François GARRIGUE est titulaire de deux mille neuf cent dix parts, numérotées de 1561 à 1750, de 3501 à 5250 et 6031 à 7000,
Ci | 2910 parts |
| - Mademoiselle Pauline DENAMIEL est titulaire de trois mille huit cent quatre-vingts parts, numérotées de 381 à 1560 et de 7001 à 9700,
Ci | 3880 parts |
| - Monsieur Pierre GARRIGUE est titulaire de deux mille neuf cent dix parts, numérotées de 1 à 380, de 1751 à 3500, et de 5251 à 6030,
Ci | 2910 parts |
| TOTAL | 9700 parts » |

« Article 10 – NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée.

Tant que la société ne comprendra que trois associés, ils seront tous trois gérants pour la durée de la société, les trois gérants sont :

Monsieur François GARRIGUE
Mademoiselle Pauline DENAMIEL
Monsieur Pierre GARRIGUE

Si le nombre d'associés vient à être augmenté, le présent article sera modifié pour l'adapter aux circonstances nouvelles.

Les fonctions de gérant prennent fin, notamment, par la démission du gérant, acceptée par les autres associés, en ce qui concerne les premiers gérants, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent entraîne la dissolution de la société. »

SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs à Monsieur François GARRIGUE co-gérant, avec faculté de substitution, à l'effet d'intervenir à l'acte authentique de donation pour déclarer être parfaitement informé de la présente donation, et dispenser le donateur et le donataire de la signification prévue aux articles 32 et 33 des statuts, et à l'effet d'accomplir toutes formalités rendues utiles ou nécessaires par l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.
La résolution est adoptée

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par tous les associés.

N°2287

Du 2 décembre 2021

DONATION

**Monsieur Marc DENAMIEL
à sa fille Mademoiselle Pauline DENAMIEL**

HP
1031042



103104201
HP/HP/

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
LE DEUX DÉCEMBRE**

**A ARGELES-SUR-MER (Pyrénées-Orientales) , Route de Collioure ,
PARDEVANT Maître Hervé PHILIPPE Notaire Associé de la Société
d'Exercice Liberal par Actions Simplifiée "NOTAVIA", titulaire d'un Office
Notarial à ARGELES-SUR-MER (Pyrénées-Orientales), 17 Route de Collioure,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Monsieur Marc Jean Claude DENAMIEL, notaire, demeurant à PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE (66230) 7 rue Porte d'Espagne.

Né à MARSEILLE (13005) le 21 juin 1955.

Divorcé de Madame Christine Marie Renée MAYMIL suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de PERPIGNAN (66000) le 22 novembre 2010, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé " le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

Mademoiselle Pauline Françoise Marie DENAMIEL, notaire, demeurant à ARLES-SUR-TECH (66150) 3 boulevard du Riuferrer.

Née à CERET (66400) le 30 novembre 1990.

Célibataire.

Ayant conclu avec Monsieur Matthieu Jacques Barthélémy TORRAS un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Catherine PICAMAL, notaire à CERET, le 13 septembre 2018.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée " le **DONATAIRE**",

SEULE ENFANT du "DONATEUR" et sa seule présomptive héritière.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Marc DENAMIEL est présent à l'acte.
- Mademoiselle Pauline DENAMIEL est présente à l'acte.

INTERVENTION DU CO-GERANT DE LA SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE

Monsieur François Philippe Marcel GARRIGUE, notaire, demeurant à REYNES (66400), 30 rue de la Palmère.

Né à PERPIGNAN (66000) le 20 juin 1980.

Célibataire.

Ayant conclu avec Madame Nathalie Thérèse Marie BACHES un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Fabien VIDAL, notaire à PERPIGNAN, le 28 décembre 2017.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Non présent à l'acte mais représenté à l'acte par Madame Séverine FOIS, clerc de notaire, demeurant professionnellement à 66700 ARGELES-SUR-MER (66700), 17 Route de Collioure.

Agissant en vertu de la substitution de pouvoirs en date du 24 Novembre 2021 conférée par Monsieur François GARRIGUE qui demeurera annexée aux présentes après mention.

Monsieur François GARRIGUE, co-gérant de la société, habilité en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés aux termes d'une assemblée générale des associés en date du 24 Novembre 2021 dont un original du procès-verbal demeure joint et annexé aux présentes après mention, à l'effet de :

- confirmer que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation ;
- déclarer au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il est parfaitement informé de la présente donation et qu'il l'a reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code Civil.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le DONATEUR :

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant le DONATAIRE :

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant la société civile professionnelle « Marc DENAMIEL, François GARRIGUE et Pierre GARRIGUE » :

- Extrait K bis.
- Certificat de non faillite.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

L'ensemble de ces pièces est annexé.

EXPOSE

1/ La Société dénommée « Marc DENAMIEL, François GARRIGUE et Pierre GARRIGUE notaires associés », Société Civile Professionnelle, au capital de 1.478.755,48 euros, dont le siège social est à ARLES-SUR-TECH (66150), 22 Avenue Alzine Rodone, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN sous le numéro 323 480 004,

A été constituée, à l'origine, entre :

Monsieur Alain Philippe Joseph GARRIGUE, notaire, né à MONTNER (66720) le 11 juillet 1952, époux de Madame Véronique Marie Lucie SALVAT, demeurant à ARLES-SUR-TECH (66150) 1 Ter Pla de Bernadou

Et Monsieur Jean-Luc Hugues VICENS, notaire, né à SAINT-GENIS-DES-FONTAINES (Pyrénées-Orientales), le 1er août 1951, époux de Madame Marie Claire Françoise ROUJAC, demeurant à AMELIE-LES-BAINS-PALALDA (66110), 9, rue des Pins,

Aux termes d'un acte reçu par Maître LLORY, alors notaire à PERPIGNAN, le 9 juin 1981, enregistré à la recette des impôts de PERPIGNAN SUD, le 23 juin 1981, folio 62 B 337/1, d'abord sous la dénomination suivante « Jean-Luc VICENS et Alain GARRIGUE », pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années, sous la condition suspensive de l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux et de la nomination de ces derniers.

2/ Aux termes d'un acte reçu par le même notaire en date du 9 juin 1981, enregistré à la recette des impôts de PERPIGNAN SUD, le 23 juin 1981, folio 62 B 337/2, Monsieur Henri PUJOL, alors notaire domicilié à ARLES-SUR-TECH, s'est engagé à se démettre de ses fonctions, dont il avait été pourvu par arrêté en date du 5 septembre 1962 et à présenter la société, dont les parts font l'objet de la présente donation, ainsi que ses associés à Monsieur le Garde des Sceaux.

3/ Monsieur Alain GARRIGUE et Monsieur Jean-Luc VICENS ont été nommés à la résidence d'ARLES-SUR-TECH (Pyrénées-Orientales), par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux en date du 15 janvier 1982. Ils ont prêté serment devant le Président du Tribunal de Grande Instance de PERPIGNAN, le 1er février 1982. Le capital était alors fixé à trois millions cinq cent mille Francs (3.500.000,00 FRS) et divisé en trois mille cinq cents (3.500) parts sociales, d'un montant de mille francs (10.000,00 FRS) chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, savoir :

- Monsieur Jean-Luc VICENS, mille sept cent cinquante parts, numérotées de 1 à 1750, ci	1750 Parts
- Monsieur Alain GARRIGUE, mille sept cent cinquante parts, numérotées de 1751 à 3500, ci	1750 Parts
TOTAL	3500 Parts

4/ Aux termes d'un acte reçu par Maître Monique BERTRAND-COMAILLS, alors notaire à MILLAS (Pyrénées-Orientales), le 13 juillet 2000, enregistré à la recette des impôts de PERPIGNAN-REART le 27 juillet 2000, folio 24, bordereau 290/2, volume 968, reçu CENT SOIXANTE-HUIT MILLE FRANCS (168.000,00 FRS), il a été procédé aux opérations suivantes, afin de permettre la fusion des offices notariaux d'ARLES-SUR-TECH et PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE, et le retrait de Monsieur Jean-Luc VICENS, savoir :

- A l'augmentation du capital de ladite société par incorporation des plus-values d'actif, et la création de trois mille cinq cents (3.500) parts nouvelles, numérotées de 3500 à 7000, attribuées gratuitement à chacun des associés à concurrence de moitié (celles numérotées de 3501 à 5250 à Monsieur Jean-Luc VICENS, celles numérotées de 5251 à 7000 à Monsieur Alain GARRIGUE),

- A l'apport du droit de présentation et à la suppression de l'office de Maître Marc DENAMIEL, donateur aux présentes, notaire à PRAT-DE-MOLLO-LA-PRESTE (Pyrénées-Orientales), à l'origine nommé suivant arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux à la date du 21 décembre 1986 et ayant prêté serment devant le Président du Tribunal de Grande Instance de PERPIGNAN, le 12 janvier 1987. En rémunération de son apport en nature évalué à QUATRE CENT ONZE MILLE SIX CENT DOUZE EUROS ET TRENTE-CINQ CENTIMES (411.612,35 EUR), Maître Marc DENAMIEL s'est vu attribuer deux mille sept cent (2700) parts sociales, nouvellement créées et numérotées de 7001 à 9700.

Les conventions susvisées ont eu en conséquence pour effet de porter le capital social à la somme de neuf millions sept cent mille francs (9.700.000,00 FRS), soit une contrevaletur d'un million quatre cent soixante-dix-huit mille sept cent cinquante-cinq euros et quarante-cinq cents (1.478.755,45 EUR), divisé en neuf mille sept cents (9700) parts sociales d'un montant de mille francs (1.000,00 FRS), soit une contrevaletur arrondie de cent cinquante-deux euros et quarante-cinq cents (152,45 EUR).

- En outre, aux termes dudit acte Monsieur Jean-Luc Hugues VICENS, susnommé, a consenti à la cession des titres détenus dans la société objet de la présente donation, savoir :

*A concurrence de trois cent quatre-vingt (380) parts sociales, d'une valeur nominale de MILLE FRANCS (1.000,00 FRS) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (152,45 EUR) chacune, entièrement libérées, portant les numéros 1 à 380 au profit de Monsieur Alain GARRIGUE,

*A concurrence de mille cent quatre-vingt (1180) parts sociales, d'une valeur nominale de MILLE FRANCS (1.000,00 FRS) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (152,45 EUR) chacune, entièrement libérées, portant les numéros 381 à 1560, au profit de Monsieur Marc DENAMIEL,

*A concurrence de mille neuf cent quarante (1940) parts sociales, d'une valeur nominale de MILLE FRANCS (1.000,00 FRS) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (152,45 EUR) chacune, entièrement libérées, portant les numéros 1561 à 1750 et 3501 à 5250, au profit de Madame Florence Christiane Marie Marcelle GADIOUX, née à PERPIGNAN (66000) le 15 octobre 1965, épouse de Monsieur Bertrand BRULE, demeurant à ARLES-SUR-TECH (66150), Chemin du Bonabosc.

La présente cession de parts a été consentie et acceptée moyennant le prix de, savoir :

-Pour Monsieur Alain GARRIGUE : TROIS CENT QUATRE-VINGT MILLE FRANCS (380.000,00 FRS) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE CINQUANTE-SEPT MILLE NEUF CENT TRENTE EUROS ET SOIXANTE-TROIS CENTIMES (57.930,63 EUR)

-Pour Monsieur Marc DENAMIEL : UN MILLION CENT QUATRE-VINGT MILLE FRANCS (1.180.000,00 FRS) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIMES (179.889,84 EUR)

-Pour Madame Florence BRULE-GADIOUX : UN MILLION NEUF CENT

QUARANTE MILLE FRANCS (1.940.000,00 FRS) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE ET UN EUROS ET NEUF CENTIMES (295.751,09 EUR).

Ce prix a été stipulé payable, par la comptabilité de Maître Monique BERTRAND, alors notaire à MILLAS, après la prestation de serment de chacun des cessionnaires, et dès la mise à disposition des fonds par la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS auprès de laquelle les cessionnaires devaient emprunter la somme nécessaire au paiement de partie du prix. Lequel prix a été payé depuis lors.

Il résulte de cet acte que les neuf mille sept cents (9.700) parts composant le capital social étaient réparties entre les trois associés susnommés de la façon suivante :

- Monsieur Alain GARRIGUE est titulaire de trois mille huit cent quatre-vingts parts, numérotées de 1 à 380, de 1751 à 3500, et de 5251 à 7000,
Ci 3880 parts
- Monsieur Marc DENAMIEL est titulaire de trois mille huit cent quatre-vingts parts, numérotées de 381 à 1560 et de 7001 à 9700,
Ci 3880 parts
- Madame Florence BRULE-GADIOUX est titulaire de mille neuf cent quarante parts, numérotées de 1561 à 1750 et de 3501 à 5250,
Ci 1940 parts
- TOTAL 9700 parts

Le tout sous la condition suspensive de l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Monique BERTRAND-COMAILLS, alors notaire à MILLAS (Pyrénées-Orientales, en date du 6 février 2002, enregistré à la recette des impôts de PERPIGNAN-TET le 18 février 2002, folio 53, bordereau 64/1, il a été constaté la réalisation de la condition suspensive susvisée :

Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, en date du 12 juillet 2001, Monsieur Marc DENAMIEL et Madame Florence BRULE-GADIOUX ont été nommés qualité de notaires associés, membre de la société civile professionnelle « Jean Luc VICENS et Alain GARRIGUE, notaires associés » titulaire d'un office de notaire à la résidence d'ARLES-SUR-TECH. La raison sociale de la société civile professionnelle a été modifiée ainsi : « Alain GARRIGUE, Marc DENAMIEL, et Florence BRULE-GADIOUX, Notaire Associés ».

Il est ici précisé que Monsieur Marc DENAMIEL et Madame Florence BRULE-GADIOUX ont prêté serment devant le Président du Tribunal de Grande Instance de PERPIGNAN, le 31 juillet 2001.

5/ Aux termes d'un acte reçu par Maître Marie JOFFRE, alors notaire à PERPIGNAN, les 21 septembre, 6 et 11 octobre 2010, enregistré au Pôle Enregistrement de PERPIGNAN TET, le 14 octobre 2010, Bordereau 2010/1 372 Case n°6 Ext 8467,

Monsieur Alain GARRIGUE, susnommé, a fait donation au profit de Monsieur François GARRIGUE, comparant aux présentes, de neuf cent soixante-dix (970) parts sociales numérotées de 6031 à 7000, entièrement libérées, de la société civile professionnelle « Alain GARRIGUE, Marc DENAMIEL et Florence BRULE-GADIOUX, Notaires Associés ».

Le tout sous la condition suspensive de l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux.

Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, en date du 10 mars 2011, Monsieur François GARRIGUE a été nommé notaire associé, membre de la société civile professionnelle « Alain GARRIGUE, Marc DENAMIEL et Florence BRULE-GADIOUX, Notaires Associés », titulaire d'un office de notaire à la résidence d'ARLES-SUR-TECH. La raison sociale de la société civile professionnelle « Alain GARRIGUE, Marc DENAMIEL et Florence BRULE-GADIOUX, Notaire Associés », a été modifiée ainsi : « Alain GARRIGUE, Marc DENAMIEL, Florence BRULE-GADIOUX, et François GARRIGUE, Notaires Associés ».

Il est ici précisé que Monsieur François GARRIGUE, susnommé, a prêté serment devant le Président du Tribunal de Grande Instance de PERPIGNAN, le 5 avril 2011.

Il résulte de cet acte que les neuf mille sept cents (9.700) parts composant le

capital social étaient réparties entre les quatre associés susnommés de la façon suivante :

- Monsieur Alain GARRIGUE est titulaire de deux mille neuf cent dix parts, numérotées de 1 à 380, de 1751 à 3500, et de 5251 à 6030,
Ci 2910 parts
- Monsieur Marc DENAMIEL est titulaire de trois mille huit cent quatre-vingts parts, numérotées de 381 à 1560 et de 7001 à 9700,
Ci 3880 parts
- Madame Florence BRULE-GADIOUX est titulaire de mille neuf cent quarante parts, numérotées de 1561 à 1750 et de 3501 à 5250,
Ci 1940 parts
- Monsieur François GARRIGUE est titulaire de neuf cent soixante-dix parts, numérotées de 6031 à 7000,
Ci 970 parts
- TOTAL 9700 parts

6/ Aux termes d'un acte reçu par Maître Jérôme SPITERI, notaire à PERPIGNAN, en date du 11 juin 2012, enregistré au Pôle Enregistrement de PERPIGNAN TET, le 14 juin 2012, Bordereau 2012/1 048, Case n°4,

Madame Florence BULE GADIOUX, susnommée, a cédé à Monsieur François GARRIGUE, comparant aux présentes, mille neuf cent quarante parts (1.940) numérotées de 1561 à 1750 et de 3501 à 5250, entièrement libérées, de la société civile professionnelle « Alain GARRIGUE, Marc DENAMIEL Florence BRULE-GADIOUX et François GARRIGUE, Notaires Associés ».

Il résulte de cet acte que les neuf mille sept cents (9.700) parts composant le capital social étaient réparties entre les trois associés susnommés de la façon suivante :

- Monsieur Alain GARRIGUE est titulaire de deux mille neuf cent dix parts, numérotées de 1 à 380, de 1751 à 3500, et de 5251 à 6030,
Ci 2910 parts
- Monsieur Marc DENAMIEL est titulaire de trois mille huit cent quatre-vingts parts, numérotées de 381 à 1560 et de 7001 à 9700,
Ci 3880 parts
- Monsieur François GARRIGUE est titulaire de deux mille neuf cent dix parts, numérotées de 1561 à 1750, de 3501 à 5250 et 6031 à 7000,
Ci 2910 parts
- TOTAL 9700 parts

De sorte que, la raison sociale de la société civile professionnelle « Alain GARRIGUE, Marc DENAMIEL, Florence BRULE-GADIOUX, et François GARRIGUE, Notaire Associés » a été modifiée ainsi : « Alain GARRIGUE, Marc DENAMIEL, et François GARRIGUE, Notaires Associés »

7/ Par arrêté de Madame la Garde des Sceaux, ministre de la justice, en date du 08 octobre 2018, Mademoiselle Pauline DENAMIEL, donataire aux présentes, a été nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'Office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Alain GARRIGUE, Marc DENAMIEL et François GARRIGUE, notaires associés à la résidence d'ARLES-SUR-TECH avec bureau annexe à PRATS DE MOLLO LA PRESTE.

Il est ici précisé que Mademoiselle Pauline DENAMIEL, susnommée, a prêté serment devant le Président du Tribunal de Grande Instance de PERPIGNAN, le 16 octobre 2018.

8/ Aux termes d'un acte reçu par Maître FALLET, notaire à CERET, le 28 décembre 2017, enregistré au Pôle Enregistrement de PERPIGNAN TET le 10 janvier 2018, Dossier : 2018 08122, Référence : 2018 N 00062, contenant :

*Donation entre vifs à titre de partage anticipé par Monsieur Alain GARRIGUE, susnommé, de la pleine propriété des deux mille neuf cent dix parts numérotées de 1 à 380, de 1751 à 3500, et de 5251 à 6030, entièrement libérées, de la société civile professionnelle « Alain GARRIGUE, Marc DENAMIEL, et François GARRIGUE, Notaire Associés » à ses trois fils et seuls présomptifs héritiers :

- 1) Monsieur François GARRIGUE, comparant aux présentes,
- 2) Monsieur Paul Jean-Luc Alain GARRIGUE, directeur de recherches, né à PERPIGNAN (66000) le 31 octobre 1981, époux de Madame Stéphanie Sylvie DOPPLER, demeurant à ROUEN (76000) 15 Rue Rollon,
- 3) Monsieur Pierre François Paul Zénon GARRIGUE, notaire assistant, né à CERET (66400) le 26 avril 1990, célibataire, demeurant à ARLES-SUR-TECH (66150), Pla Bernadou, 1^{er} Ter Rue du Bernadou.

*Et partage entre les donataires des biens donnés sous la médiation du donateur.

Audit acte il a également été réincorporé la donation faite par Monsieur Alain GARRIGUE des neuf cent soixante-dix (970) parts sociales numérotées de 6031 à 7000, entièrement libérées, de la société civile professionnelle « Alain GARRIGUE, Marc DENAMIEL et Florence BRULE-GADIOUX, Notaires Associés » aux termes d'un acte reçu par Maître Marie JOFFRE, alors notaire à PERPIGNAN, les 21 septembre et 11 octobre 2010, enregistré au Pôle Enregistrement de PERPIGNAN TET, le 14 octobre 2010, Bordereau 2010/1 372 Case n°6 Ext 8467.

Il a été attribué au lot de Monsieur François GARRIGUE, susnommé, la pleine propriété des neuf cent soixante-dix (970) parts sociales numérotées de 6031 à 7000, entièrement libérées, de la société civile professionnelle « Alain GARRIGUE, Marc DENAMIEL et François GARRIGUE, Notaires Associés ».

Puis il a été attribué au lot de Monsieur Pierre GARRIGUE, susnommé, la pleine propriété des deux mille neuf cent dix parts numérotées de 1 à 380, de 1751 à 3500, et de 5251 à 6030, entièrement libérées, de la société civile professionnelle « Alain GARRIGUE, Marc DENAMIEL, et François GARRIGUE, Notaire Associés », à charge pour lui de verser à Monsieur François GARRIGUE une soulte de CINQUANTE-TROIS MILLE HUIT CENT CINQUANTE-CINQ EUROS ET CINQUANTE-CINQ CENTIMES (53.855,55 EUR) et à Monsieur Paul GARRIGUE la somme de DEUX CENT QUINZE MILLE QUATRE CENT VINGT-DEUX EUROS ET VINGT-DEUX CENTIMES (215.422,22 EUR) payable comptant lors de la réalisation de la condition suspensive de l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux. Ladite soulte a été payée depuis lors.

Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, en date du 11 février 2019, Monsieur Pierre GARRIGUE a été nommé notaire associé, membre de la société civile professionnelle « Alain GARRIGUE, Marc DENAMIEL et François GARRIGUE, Notaires Associés », titulaire d'un office de notaires à la résidence d'ARLES-SUR-TECH. La raison sociale de la société civile professionnelle « Alain GARRIGUE, Marc DENAMIEL et François GARRIGUE, Notaires Associés », a été modifiée ainsi : « Marc DENAMIEL, François GARRIGUE, et Pierre GARRIGUE, Notaires Associés ».

Il est ici précisé que Monsieur Pierre GARRIGUE, susnommé, a prêté serment devant le Président du Tribunal de Grande Instance de PERPIGNAN, le 14 mars 2019.

Il résulte de cet acte que les neuf mille sept cents (9.700) parts composant le capital social sont réparties entre les trois associés susnommés de la façon suivante :

- Monsieur Marc DENAMIEL est titulaire de trois mille huit cent quatre-vingts parts, numérotées de 381 à 1560 et de 7001 à 9700,
Ci 3880 parts
 - Monsieur François GARRIGUE est titulaire de deux mille neuf cent dix parts, numérotées de 1561 à 1750, de 3501 à 5250 et 6031 à 7000,
Ci 2910 parts
 - Monsieur Pierre GARRIGUE est titulaire de deux mille neuf cent dix parts, numérotées de 1 à 380, de 1751 à 3500, et de 5251 à 6030,
Ci 2910 parts
- TOTAL 9700 parts

Ceci exposé, il est passé à l'acte de donation objet du présent acte.

DONATION

Le DONATEUR consent donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte, de :

LA TOUTE PROPRIETE de TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE VINGTS (3880) PARTS numérotées de 381 à 1560 et de 7001 à 9700, entièrement libérées, de la société civile professionnelle « Marc DENAMIEL, François GARRIGUE, et Pierre GARRIGUE, Notaire Associés », titulaire d'un office notarial sis à ARLES-SUR-TECH (66150), 22 Avenue Alzine Rodone, avec bureau annexe à PRATS DE MOLLO LA PRESTE (66230) Le Foiral.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : NEUF CENT MILLE EUROS, ci

900.000,00 EUR

MODALITES DE LA DONATION

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente donation est soumise à la condition suspensive et à la réserve ci-après stipulée dans l'intérêt des deux parties ; en conséquence la non-réalisation de cette condition ou réserve entraînera la caducité des présentes sauf dans l'hypothèse où celui qui en bénéficie renonce à s'en prévaloir.

Les requérants déclarent avoir connaissance des dispositions de l'article 1178 du Code Civil stipulant que « *la condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement* ».

Agrément et nomination

La présente donation est subordonnée à la condition suspensive de l'arrêté d'agrément et de nomination, signé par le Garde des Sceaux, aux fonctions de notaire associé de Mademoiselle Pauline DENAMIEL.

A défaut de réalisation de cette condition les présentes seraient considérées comme non avenues.

REPARTITION DU RESULTAT – ARRETE DE COMPTE

Les comptes de la société seront arrêtés au jour de la réalisation de la condition suspensive susvisée.

L'arrêté de compte sera établi selon les principes d'arrêté des comptes annuels prévus par le plan comptable notarial. C'est ainsi que tous les produits et toutes les charges seront inscrits dans le résultat de la période à laquelle ils se rattachent ; la contrepartie sera constituée par des provisions comptabilisées en dettes ou en créances indépendamment de leur date d'encaissement ou de paiement.

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

La présente donation est acceptée par le **DONATAIRE** sans garantie de passif de la part du **DONATEUR**, le **DONATAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus.

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le **DONATEUR** en avancement de part successorale.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTÉ

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CONDITIONS PARTICULIERES
RENONCIATION AU DROIT DE RETOUR – A L'ACTION REVOCATOIRE ET A
L'INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** déclare dès à présent :

- autoriser le **DONATAIRE**, qui accepte, à disposer tant à titre gratuit qu'à titre onéreux du ou des **BIENS** présentement donnés en tout ou en partie.
- autoriser le **DONATAIRE**, qui accepte, à donner en garantie, sous quelque forme, pour quelque cause que ce soit, et au profit de qui que ce soit, le **BIEN** présentement donné.
- renoncer en faveur du **DONATAIRE**, qui accepte, au droit de retour en cas de prédécès dudit **DONATAIRE** sans postérité, ainsi qu'à l'action révocatoire pouvant lui profiter en cas d'inexécution des conditions de la présente donation.

Le **DONATEUR** déclare, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes de disposition ou de prise de garantie visés ci-dessus de le rappeler audit acte pour réitérer le présent accord.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire et aura la jouissance des **BIENS** présentement donnés à compter du jour de de l'arrêté d'agrément et de nomination, signé par le Garde des Sceaux, aux fonctions de notaire associé de Mademoiselle Pauline DENAMIEL, ladite Mademoiselle DENAMIEL étant déjà nommée aux fonctions de notaire salarié dans le même Office Notarial.

Par conséquent, il est précisé que les présentes prendront effet à compter de la date de l'arrêté d'agrément et de nomination de Mademoiselle Pauline DENAMIEL.

CONDITIONS - TRANSMISSION DE TITRES DE SOCIETE

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte reçu par Maître Jean LLORY, alors notaire à PERPIGNAN, en date du 09 juin 1981, enregistré à la Recette Principale de PERPIGNAN SUD le 23 juin 1981, folio 62, B 337/1.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité ont fait l'objet de plusieurs modifications ainsi qu'il est indiqué ci-dessus dans l'exposé préliminaire à savoir :

*1^{ère} modification, par suite d'un acte reçu par Maître Monique BERTRAND COMAILLS, alors notaire à MILLAS, le 13 juillet 2000, enregistré à la recette des impôts de PERPIGNAN-TET le 27 juillet 2000, Folio 24, Bordereau 290/2

*2^{ème} modification, par suite d'un acte reçu par Maître Marie JOFFRE, alors notaire à PERPIGNAN, les 21 septembre, 6 et 11 octobre 2010, enregistré à la recette des impôts de PERPIGNAN-TET le 14 octobre 2010, Bordereau 2010/1 372 Case n°6 Ext 8467,

*3^{ème} modification, par suite d'un acte reçu par Maître Jérôme SPITERI, notaire à PERPIGNAN, le 11 juin 2012, enregistré à la recette des impôts de PERPIGNAN-TET le 14 juin 2012, Bordereau 2012/1 048 Case n°4

*4^{ème} modification, par suite d'un acte reçu par Maître Lionel FALLET, notaire à CERET, le 28 décembre 2017, enregistré au Pôle Enregistrement de PERPIGNAN TET le 10 janvier 2018, Dossier : 2018 08122, Référence : 2018 N 00062, contenant :

La société a pour objet l'exercice de la profession notariale.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Marc DENAMIEL, Monsieur François GARRIGUE et Monsieur Pierre GARRIGUE.

Le capital social, intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

- Monsieur Marc DENAMIEL est titulaire de trois mille huit cent quatre-vingts parts, numérotées de 381 à 1560 et de 7001 à 9700,
Ci 3880 parts
- Monsieur François GARRIGUE est titulaire de deux mille neuf cent dix parts, numérotées de 1561 à 1750, de 3501 à 5250 et 6031 à 7000,
Ci 2910 parts
- Monsieur Pierre GARRIGUE est titulaire de deux mille neuf cent dix parts, numérotées de 1 à 380, de 1751 à 3500, et de 5251 à 6030,
Ci 2910 parts
- TOTAL 9700 parts

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les articles 32 et 33 des statuts de la société prévoient que l'agrément préalable de tous les associés n'est pas nécessaire dans l'hypothèse où la cession est consentie au profit d'un descendant des associés.

Modification des statuts :

A compter de la réalisation de la condition suspensive susvisée et comme conséquence de la présente donation, il y aura lieu de modifier les articles 3, 7 et 10 des statuts concernant la raison sociale et le capital social.

Conformément aux dispositions de l'article 1854 du Code Civil, et à l'assemblée générale en date du 24 novembre 2021, il a été décidé, savoir :

-De nommer Mademoiselle Pauline DENAMIEL, donataire aux présentes, en qualité de cogérant avec les associés déjà en exercice.

-De modifier les articles 3, 7 et 10 des statuts afin que ces derniers aient désormais la rédaction suivante :

« ARTICLE 3 – RAISON SOCIALE

La société a pour raison sociale :

François GARRIGUE, Pauline DENAMIEL et Pierre GARRIGUE, notaires associés, société titulaire d'un office notarial. »

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE-CINQ EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (1.478.755,45 EUR).

Il est divisé en NEUF MILLE SEPT CENTS (9700) PARTS SOCIALES, d'un montant de cent cinquante-deux euros et quarante-cinq centimes (152,45 eur) chacune, attribuées à chaque associé dans les proportions suivantes :

- Monsieur François GARRIGUE est titulaire de deux mille neuf cent dix parts, numérotées de 1561 à 1750, de 3501 à 5250 et 6031 à 7000,
Ci 2910 parts
- Mademoiselle Pauline DENAMIEL est titulaire de trois mille huit cent quatre-vingts parts, numérotées de 381 à 1560 et de 7001 à 9700,
Ci 3880 parts
- Monsieur Pierre GARRIGUE est titulaire de deux mille neuf cent dix parts, numérotées de 1 à 380, de 1751 à 3500, et de 5251 à 6030,
Ci 2910 parts
- TOTAL 9700 parts »

« Article 10 – NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée.

Tant que la société ne comprendra que trois associés, ils seront tous trois gérants pour la durée de la société,

Les trois gérants sont :

Monsieur François GARRIGUE

Mademoiselle Pauline DENAMIEL

Monsieur Pierre GARRIGUE

Si le nombre d'associés vient à être augmenté, le présent article sera modifié

pour l'adapter aux circonstances nouvelles.

Les fonctions de gérant prennent fin, notamment, par la démission du gérant, acceptée par les autres associés, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent entraîne la dissolution de la société. »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations – signification à la société :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Madame Séverine FOIS, clerc de notaire, demeurant professionnellement à ARGELES-SUR-MER (66700), 17 Route de Collioure, agissant en représentation de Monsieur François GARRIGUE, en vertu de la substitution ci-annexée, co-gérant de la société « Marc DENAMIEL, François GARRIGUE, et Pierre GARRIGUE », ayant tous pouvoirs aux termes du procès-verbal d'assemblée générale en date du 24 novembre 2021 reconnaît la présente donation opposable à la société, et dispense ainsi de réaliser la signification prévue par l'article 1690 du Code Civil.

La mutation ne sera opposable aux tiers qu'après le dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation.

Registre des délibérations :

Un extrait de ladite décision collective du 24 novembre 2021 sera consignée dans le registre des décisions collectives de la société dont les parts font l'objet de la présente donation.

Réalisation définitive des parts :

Conformément à l'article 27 du Décret du 2 octobre 1967, la présente donation de parts sociales sera portée à la connaissance du Garde des Sceaux en même temps que la demande d'agrément et de nomination d'un nouvel associé.

ETABLISSEMENT DE PROPRIETE

Les parts sociales appartiennent au donateur pour en être propriétaire, ainsi qu'il est expliqué dans l'exposé qui précède.

**FISCALITE
DECLARATIONS FISCALES**

I/ FISCALITE PLUS-VALUES

Ainsi qu'il figure au paragraphe 4 de l'exposé qui précède, le DONATEUR est propriétaire des 3880 parts sociales, objet de la donation, aux termes de l'acte reçu par Maître Monique BERTRAND-COMAILLS, alors notaire à MILLAS (Pyrénées-Orientales), le 13 juillet 2000, savoir :

- 2700 parts par suite de l'apport du droit de présentation et du droit à la suppression de l'office de PRATS DE MOLLO-LA PRESTE
- 1180 parts par suite de l'acquisition qu'il en a faite de Maître Jean-Luc VICENS.

A/ Reprise des engagements de report d'imposition des plus-values professionnelles

Monsieur Marc DENAMIEL, donateur aux présentes, aux termes d'un acte reçu par Maître Monique BERTRAND-COMAILLS, alors notaire à MILLAS (Pyrénées-Orientales), le 13 juillet 2000, a fait apport du droit de présentation et du droit à la suppression de l'Office de PRATS de MOLLO-LA PRESTE, et du mobilier et du matériel pour une valeur de DEUX MILLIONS SEPT CENT MILLE FRANCS

(2.700.000,00 FRS) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE QUATRE CENT ONZE MILLE SIX CENT DOUZE EUROS ET TRENTE-CINQ CENTIMES (411.612,35 EUR), s'appliquant savoir :

- au droit de présentation et à la suppression de l'office de PRATS-DE MOLLO-LA-PRESTE, pour une valeur de DEUX MILLIONS SIX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (2.650.000,00 FRS) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE QUATRE CENT TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (403.989,90 EUR).

- au matériel et au mobilier pour une valeur CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000,00 FRS) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (7.622,45 EUR)

En contrepartie de cet apport, Monsieur Marc DENAMIEL, donateur aux présentes, a reçu 2700 parts sociales, numérotées 7001 à 9700.

Cet apport a été effectué sous le bénéfice des dispositions de l'article 151 octies du Code Général des Impôts, dont Monsieur Marc DENAMIEL avait demandé l'application, consistant en un report de l'imposition de la plus-value sur les éléments non amortissables apportés et en une réintégration par la société civile professionnelle des plus-values sur éléments amortissables dans ses bénéfices imposables.

Audit acte, l'apporteur s'était notamment obligé à produire un état destiné à assurer un suivi des plus-values sur les éléments non amortissables dont l'imposition est reportée.

Cet état destiné à assurer un suivi des plus-values avait été fourni en son temps par le donateur et celui-ci précise qu'il figure chaque année depuis lors, sur son avis d'imposition, « *les plus-values en report d'imposition* » pour un montant de DEUX CENT SOIXANTE-SIX MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS (266.786,00 EUR).

Le report d'imposition peut être maintenu en cas de transmission à titre gratuit des droits sociaux rémunérant l'apport, si le bénéficiaire s'engage à acquitter l'impôt éventuellement afférent à la plus-value lorsque l'un des événements d'exigibilité intervient savoir :

- cession des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport
- rachat de ces parts par la société civile professionnelle
- cession par la société du bien apporté.

Le maintien s'applique en cas de transmission successive à titre gratuit des droits dès lors que chaque bénéficiaire souscrit ce même engagement.

Le **DONATAIRE** s'engage de ce fait à acquitter l'impôt sur la plus-value éventuellement dû en cas de réalisation de l'un des trois événements visés ci-dessus, permettant ainsi de poursuivre l'engagement de report d'imposition qui avait été pris par le **DONATEUR** lors de son apport, dans l'acte reçu par Maître Monique BERTRAND-COMAILLS, alors notaire à MILLAS (Pyrénées-Orientales), le 13 juillet 2000, susvisé.

Cet engagement pris par le **DONATAIRE** a pour objet les parts numérotées 7001 à 9700.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé qu'en raison du bénéfice du report d'imposition des plus-values professionnelles, ladite plus-value sera éventuellement imposée au titre de l'année au cours de laquelle l'évènement intervient et d'après les barèmes et taux en vigueur à cette date, le tout sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe B ci-dessous.

B/ Clause de report d'imposition sur la plus-value sur les parts objet de la présente donation

Le **DONATEUR** déclare vouloir bénéficier des dispositions contenues à l'article 151 nonies II du Code Général des Impôts, la transmission des parts étant réalisée à titre gratuit.

Il est précisé que cette donation a pour objet les 3880 parts sociales en pleine propriété, N°381 à N°1560 et N°7001 à N°9700.

Ces dispositions fiscales permettent au **DONATEUR** de bénéficier d'un report de plus-value.

L'imposition de la plus-value constatée à cette occasion peut être reportée à la date de cession, de rachat ou d'annulation des titres.

Afin de bénéficier de ce report d'imposition de plus-value, il faut que le **DONATAIRE** l'accepte lors de la transmission.

Aux termes des présentes, Mademoiselle Pauline DENAMIEL, **DONATAIRE**, déclare accepter le report d'imposition de la plus-value du **DONATEUR**.

Le report d'imposition se transforme en exonération définitive lorsque l'activité est poursuivie pendant au moins cinq ans à compter de la date de transmission.

Précision étant ici faite que les bénéficiaires de reports d'imposition doivent joindre à leur déclaration de résultat de l'année du report et des années suivantes un état de suivi des plus-values en report, jusqu'à l'expiration du report (CGI art.151 nonies, VI et CGI ann.III art 41-0 A ter). A défaut, une amende égale à 5% des sommes omises est encourue, conformément à l'article 1763, 1-e du CGI.

II/ ENREGISTREMENT

A/ Donations antérieures

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE** sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour, à l'exception, savoir :

1/ D'un acte de donation reçu par Maître Gilbert LLAUZE, alors notaire à CERET, le 02 juillet 2012 enregistré à la recette des impôts de CERET le 05 juillet 2012 Bordereau N°2012/1207 Case N°3.

Aux termes de cet acte Monsieur Marc DENAMIEL a donné à Mademoiselle Pauline DENAMIEL la nue-propiété de diverses parts sociales pour une valeur de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000,00 EUR).

Abattement légal : 159.325,00 EUR

Droits payés : néant

2/ D'un acte de donation reçu par Maître Gilbert LLAUZE, alors notaire à CERET, le 31 janvier 2014, enregistré à la recette des impôts de PERPIGNAN-TET le 07 février 2014 Bordereau n°2014/2016 Case n°4.

Aux termes de cet acte Monsieur Marc DENAMIEL a donné à Mademoiselle Pauline DENAMIEL la nue-propiété d'un bien immobilier pour une valeur de QUARANTE-CINQ MILLE EUROS (45 000.00 EUR).

Abattement déjà utilisé : 100.000,00 EUR

Abattement résiduel : 0.00 EUR

Base taxable : 45.000,00 EUR

Droits payés : 7.195,00 EUR

Tranche utilisée à 20 % : 45.000 – 15.932 = 29.068,00 €

Solde tranche de 20% : 536.392 – 29.068 = 507.324 €

3/ D'un acte de donation reçu par Maître Frédéric LLAUZE, notaire à CERET, le 20 juin 2016, enregistré à la recette des impôts de PERPIGNAN-TET le 23 Juin 2016, bordereau n°2016/856, Case n°1.

Aux termes de cet acte Monsieur Marc DENAMIEL, a donné à Mademoiselle Pauline DENAMIEL la nue-propiété d'un bien immobilier pour une valeur de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 EUR), et la nue-propiété de diverses parts sociales pour une valeur de MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (1.875,00 EUR), soit une valeur totale de CENT CINQUANTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (151 875,00 EUR).

Abattement déjà utilisé : 100.000,00 EUR

Abattement résiduel : 0.00 EUR

Base taxable : 151.875,00 EUR

Droits payés : 30.375,00 EUR

Solde tranche de 20% : 507.324 – 151.875 = 355.449,00 €

4/ D'un acte de donation reçu par Maître Frédéric LLAUZE, notaire à CERET, le 22 juillet 2019, publié et enregistré le 08 août 2019 au service de la publicité foncière de PERPIGNAN 2EME, volume 2019P, numéro 6718.

Aux termes de cet acte Monsieur Marc DENAMIEL, a donné à Mademoiselle Pauline DENAMIEL la nue-propiété de divers biens immobiliers pour une valeur de CENT TRENTE-CINQ MILLE TROIS CENT SEIZE EUROS (135 316,00 EUR).

Abattement déjà utilisé : 100.000,00 EUR

Abattement résiduel : 0.00 EUR

Base taxable : 135.316,20 EUR

Droits payés : 27.063,24 EUR

Solde tranche de 20% : 355.449 – 135.316 = 220.133,00 €

B/ Déclarations

1/ Nombre d'enfants du Donateur

Le DONATEUR déclare ne pas avoir d'autre enfant que le DONATAIRE aux présentes.

2/ Abattements

Le donateur déclare vouloir bénéficier des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 787, 790, 793 et suivants du Code Général des Impôts

3/ Evaluation

Les parties déclarent que le BIEN donné a une valeur transmise de NEUF CENT MILLE EUROS (900.000,00).

A l'effet de bénéficier des diverses dispositions fiscales applicables en matière de transmission d'entreprise, il est nécessaire de déterminer la part représentative du fonds et de la clientèle dans la valeur des parts sociales transmises par rapport à la valeur totale de ces parts.

Il ressort d'une attestation de monsieur Philippe DELCROS, expert-comptable à Amélie-les-Bains-Palalda, en date du 23 novembre 2021, savoir :

- que la valeur de l'ensemble des parts sociales de la société est de DEUX MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (2.250.000,00 EUR)

-qu'au regard du bilan de ladite société clos le 31 décembre 2020, la valeur du fonds libéral et de la clientèle est de DEUX MILLIONS DEUX CENT QUARANTE ET UN MILLE SEPT CENT TROIS EUROS (2.241.703,00 EUR) ainsi déterminée :

*Valeur donnée à l'ensemble des parts sociales de la société DEUX MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (2.250.000,00 EUR)
ci 2.250.000,00 EUR

*Montant des autres actifs (créances, trésorerie) : ONZE MILLIONS SEPT CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS (11.782.187,00 EUR)
ci 11.782.187,00 EUR

*Montant des clients créditeurs à déduire : DIX MILLIONS SEPT CENT TRENTE-QUATRE MILLE SEPT CENT QUARANTE-QUATRE EUROS (10.734.744,00 EUR)
ci -10.734.744,00 EUR

*Montant des dettes (fournisseurs, fiscales, sociales, comptes courant d'associés diverses) UN MILLION TRENTE-NEUF MILLE CENT QUARANTE-SIX EUROS (1.039.146,00 EUR)
ci -1.039.146,00 EUR

Soit pour la valeur de la part de la société non représentative du fonds libéral et de la clientèle HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS (8.297,00 EUR)
Ci 8.297,00 EUR

La valeur représentative de la clientèle et du fonds libéral est donc de DEUX MILLIONS DEUX CENT QUARANTE ET UN MILLE SEPT CENT TROIS EUROS (2.241.703,00 EUR).

Soit pour chacune des parts sociales (9700 parts sociales) DEUX CENT TRENTE ET UN EUROS MILLE TRENTE-QUATRE (231,1034 EUR).

Pour les 3880 parts sociales données, la part représentative du fonds et de la clientèle est de $231,1034 \times 3880 = 896.681,00$ € et la part non représentative du fonds est de $900.000 - 896.681 = 3.319,00$ €.

L'attestation de monsieur Philippe DELCROS, expert-comptable, demeurera annexée aux présentes après mention.

C/ Fiscalité applicable à la quote-part de la valeur des parts sociales données, pouvant bénéficier des exonérations en matière de transmission d'entreprise

1/ Application de l'article 787 B du Code Général des Impôts

La donation, objet des présentes, des titres de la société « Marc DENAMIEL, François GARRIGUE et Pierre GARRIGUE, notaires associés », relève de l'article 787 B b.2 du Code Général des Impôts, dont les dispositions sont les suivantes :

« 2 L'engagement collectif de conservation est réputé acquis lorsque les parts ou actions détenues depuis deux ans au moins, directement ou indirectement dans les conditions prévues au 3 du présent b, par une personne physique seule ou avec son conjoint, le partenaire avec lequel elle est liée par un pacte civil de solidarité ou son concubin notoire atteignent les seuils prévus au premier alinéa du 1, sous réserve que cette personne ou son conjoint, le partenaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou son concubin notoire exerce depuis deux ans au moins dans la société concernée son activité professionnelle principale ou l'une des fonctions énumérées au 1° du 1 du III de l'article 975 lorsque la société est soumise à l'impôt sur les sociétés. En cas de détention indirecte, l'exonération partielle est accordée dans les proportions et sous les conditions prévues au 3 du présent b. »

Le DONATEUR déclare :

- qu'il détient directement les parts sociales, objet de la présente donation, depuis plus de deux ans ainsi qu'il résulte de l'exposé qui précède,
- qu'il exerce depuis plus de deux ans, dans ladite société, son activité professionnelle principale
- que le pourcentage de titres détenus et transmis, représente 40% des titres de la société et est donc supérieur à 17% des droits financiers et 34% des droits de vote desdits titres, conformément à l'article 787 B du CGI
- et qu'il en sera de même au jour de l'arrêté d'agrément et de nomination de la donataire, date de la prise d'effet des présentes.

Le DONATAIRE demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévu à l'article 787 B du Code Général des Impôts .

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

- conserver les titres transmis pendant une période de quatre ans, à compter de la prise d'effet des présentes, soit à compter du jour de l'arrêté d'agrément et de nomination
- exercer pendant une période de trois ans, son activité professionnelle principale au sein de la société, à compter de la date d'effet des présentes
- ne pas inscrire les titres sociaux transmis sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier.

Le DONATAIRE déclare être informé :

- du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales encourues dans l'hypothèse où il ne respecterait pas son engagement fiscal
- des obligations déclaratives contenues dans l'article 787 B du CGI, notamment celles mentionnées dans le deuxième alinéa du §3 e dudit article, sur demande de l'administration et dans un délai de trois mois à compter de cette demande
- des dispositions contenues dans l'article 787 B du CGI, permettant de ne pas remettre en cause l'exonération partielle accordée en cas d'apport, de fusion, de scission, d'augmentation de capital...

La quote-part de la valeur des parts sociales transmises, bénéficiant de l'exonération prévue à l'article 787 B du CGI, s'élève à 896.681,00 € ainsi qu'il est indiqué ci-dessus au paragraphe Déclarations B N°3.

Montant de l'exonération : $896.681 \times 75\% = 672.510,00 \text{ €}$

Soit une assiette taxable de : $896.681 - 672.510 = 224.171,00 \text{ €}$

2/ Application de l'article 790 A du Code Général des Impôts : Donation d'entreprise à des salariés

Conformément aux dispositions de l'article 790 A du Code général des impôts, est appliqué sur la valeur taxable transmise et sur option un abattement de trois cent mille euros (300.000 euros) sur les droits de mutation à titre gratuit des donations en toute propriété de fonds ou de clientèles d'entreprises ou de parts ou actions représentatives de fonds ou de clientèles d'entreprises.

Le **DONATAIRE** entend opter pour cette exonération, étant observé qu'il bénéficiait d'un contrat de travail à temps complet à durée indéterminée depuis le 1^{er} septembre 2015 en qualité de clerc de notaire au sein de l'entreprise, et qu'il bénéficie d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis au moins deux ans en qualité de notaire salarié, activité exercée à plein temps au sein de l'entreprise. Une copie des contrats de travail de Mademoiselle Pauline DENAMIEL demeure ci-annexée.

Le **DONATEUR**, ainsi qu'il en est justifié dans l'origine de propriété, détient les biens donnés depuis plus de deux ans.

Le **DONATAIRE**, afin de conserver le bénéfice de cette exonération, s'engage à poursuivre à titre d'activité professionnelle unique et de manière effective et continue, pendant cinq ans à compter de ce jour, l'exploitation du fonds ou de l'activité de la société et à assurer pendant ce même délai minimum la direction effective de l'entreprise. En cas de pluralité de donataires, la direction effective pourra être assurée par un seul d'entre eux.

Cet abattement est à usage unique entre les mêmes personnes, qu'il soit ou non totalement utilisé.

Calcul des droits

Compte tenu de l'assiette taxable, pour la quote-part de la valeur des parts sociales transmises, bénéficiant de l'exonération prévue à l'article 787B du CGI et de l'article 790A du CGI, la donation ne génère pas de droits.

- Assiette taxable	224.171,00 EUR
- Abattement légal disponible	300.000,00 EUR
- Solde imposable	Néant

Il est ici rappelé le paragraphe II de l'article 790A du CGI :

« Lorsque les donataires ont exercé l'option prévue au I, le bénéfice de ces dispositions est exclusif de l'application de l'article 787 B sur la fraction de la valeur des parts représentatives des biens autre que le fonds artisanal, le fonds de commerce, le fonds agricole ou la clientèle, et de l'article 787 C à raison de la donation à la même personne des biens autres que le fonds artisanal, le fonds de commerce, le fonds agricole ou la clientèle, affectés à l'exploitation de l'entreprise ».

D/ Fiscalité applicable à la quote-part de la valeur des parts sociales données, ne pouvant pas bénéficier des exonérations susvisées en matière de transmission d'entreprise

1/ Application de l'article 779-1 du Code Général des Impôts

La quote-part de la valeur des parts sociales transmises, ne bénéficiant pas des exonérations en matière de transmission d'entreprise, s'élève à TROIS MILLE TROIS CENT DIX-NEUF EUROS (3.319,00 EUR), ainsi qu'il est indiqué ci-dessus au paragraphe Déclarations B N°3.

Calcul des droits

- Assiette taxable	3.319,00 EUR
--------------------	---------------------

-Abattement légal disponible	100.000,00 EUR
-Solde abattement disponible	0,00 EUR
-Valeur taxable	3.319,00 EUR
-Solde tranche imposable à 20%	220.133,00 EUR
-Droits avant réduction	664,00 EUR

2/ Application de l'article 790 du Code Général des Impôts : Réduction de droits

Les parties déclarent vouloir faire application de l'article 790 du CGI, applicable à l'occasion de donations en pleine propriété de parts sociales d'une activité libérale, qui réunissent les conditions énumérées à l'article 787B du CGI. (Pacte Dutreil).

Elles rappellent à cet effet, savoir :

- que la présente donation est consentie en pleine propriété
- que le donateur a moins de 70 ans.
- et que de ce fait la donation bénéficie d'une réduction de 50% sur les droits de mutation.

Calcul : $664^e \times 50\% = 332$ euros.

Droits dus : 332 EUROS.

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017, la société devra déposer en annexe du registre du commerce et des sociétés un document relatif au « bénéficiaire effectif » ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'il exerce sur la société.

La définition du « bénéficiaire effectif » est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'Etat ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATAIRE** qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

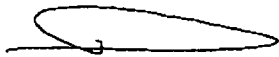
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.


DONT ACTE sans renvoi


Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

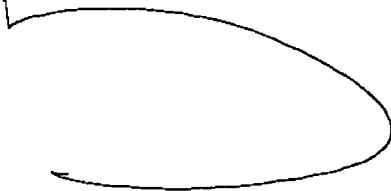
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p>Mme DENAMIEL PAULINE a signé à ARGELES-SUR-MER le 02 décembre 2021</p>	
--	--

<p>M. DENAMIEL MARC a signé à ARGELES-SUR-MER le 02 décembre 2021</p>	
--	--

<p>Mme FOIS SEVERINE représentant de M. GARRIGUE FRANCOIS a signé à ARGELES-SUR-MER le 02 décembre 2021</p>	
--	---

<p>et le notaire Me PHILIPPE HERVE a signé à ARGELES-SUR-MER L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE DEUX DÉCEMBRE</p>	
--	--

Marseille cinquième arrondissement (13205)
Vérification Acte de Naissance

Réponse

Date de traitement 2021-10-08T14:25:57.968+02:00
Référence réponse 13205_45169200_0001469467
Numéro d'acte 10 (année : 1955)

ETAT CIVIL

Titulaire

Nom DENAMIEL
Prénoms Marc, Jean, Claude
Sexe Masculin
Date de naissance 21/06/1955
Ville de naissance Marseille
Pays/Dépt France - 013

Parent

Nom DENAMIEL
Prénoms Jean, Pierre, Camille
Sexe Masculin
Date de naissance 17/12/1927
Ville de naissance Marseille
Pays/Dépt France - 013

Parent

Nom ASTROU
Prénoms Genevieve, Rose, Marthe
Sexe Féminin
Date de naissance 30/12/1930
Ville de naissance Amélie-les-Bains
Pays/Dépt France - 066

Mentions

101	31/10/1989	Mariage	Marié à Arles-sur-Tech (Pyrénées-Orientales) le 21 octobre 1989 avec Christine Marie Renée MAYMIL. Mention apposée à Marseille (Bouches-du-Rhône) le 31 octobre 1989. L'Officier de l'Etat Civil. MVI Divorcé de Christine Marie Renée MAYMIL par jugement du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Perpignan (Pyrénées-Orientales) rendu le 22 novembre 2010. Mention apposée à Marseille (Bouches-du-Rhône) le 12 avril 2011. L'Officier de l'Etat Civil. MVI
105	12/04/2011	Divorce	

Fin des données

45169200 2021 09 22T14:25:57.968+02:00
M01 2021 09 22T14:25:57.968+02:00
37332
Marseille cinquième arrondissement
13205_45169200_0001469467
01000 RPE1
VAB
Acte trouvé
Pdf 3 6 04 (v) AMTS 2015)
3 6 04
010821c7ba9f6945947d797110856d907a37c54ab269b3773dc7de010aaRev.f

13205

RP 0 5a

GR000

3 6 04

20211008142558

16469da91faa1aPaacfa1f52336a7010b7e931d7588e7d075838502f11be72a

P422 1612301264114 66026 13205 12198754
001

13205_45169200_0001469467

Céret (66049)
VERIFICATION ACTE DE NAISSANCE

Réponse
Date de traitement 2021-09-11T17:48:05+02:00
Référence réponse CET21091111353
Numéro d'acte 000412 (année : 1990)

ETAT CIVIL

Titulaire
Nom DENAMIEL
Prénoms PAULINE, FRANÇOISE, MARIE
Sexe Féminin
Date de naissance 30/11/1990
Ville de naissance CERET
Pays/Dépt FRANCE 66

Mentions

706 28/01/2019 PACS, modification de PACS, dissolution de PACS PACS enregistré par Maitre Catherine PICAMAL, Notaire à CERET (PO) le 13/09/2018 avec Matthieu, Jacques, Barthélemy TORRAS né le 15 mai 1989 à Perpignan (PO) office notarial n° 66023

Fin des données

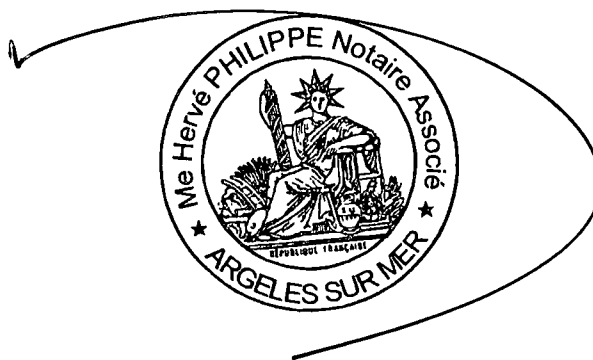
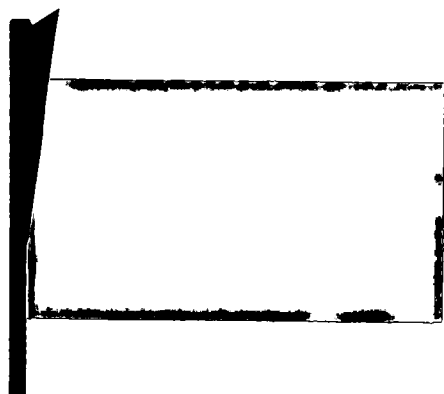
44486670	2021-09-11T17:48:05+02:00	P422-10-20191063349-0000-00049-1211104
NOT	2021-09-11T17:48:05+02:00	not
41284		06049
Mairie 66 CERET		RP 0 5a
CET2021091117400100011153		CET21091111353
LOGPO	34 02	
VAR		00000
Acte 1990		1 0 04
PDF 3 0 04 (C) ANTS 2015		20210911175300
3 0 04		025,63156,0120510at87066e597a2ad560ab97e1b70e119077a57588a07af
061784406a0f40f1ba0ca930130e5f7127702a0f44c35506a11ea7905d3011		

Copie Authentique sur 23 pages
Contenant :

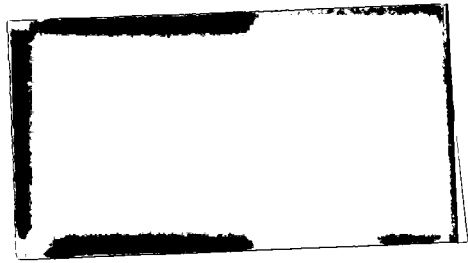
-00 renvoi approuvé
-00 barre tirée dans des blancs
-00 ligne entière rayée
-00 chiffre rayé nul
-00 mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

**Certifiée conforme à la minute à
l'exception des annexes ici non
reproduites.**



Les présentes reliées par ASSEMBLACT
empêchant toute substitution ou addition
sont signées à la dernière page.
Application du décret n° 2005-973 du
10.08.05 ART 14-34.



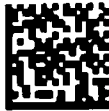
N°658

Du 7 avril 2022

**REALISATION DE LA CONDITION SUSPENSIVE
DE L'ARRETE DE NOMINATION
de Maître Pauline DENAMIEL**

1

HP
1031042



103104202
HP/HP/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,
LE SEPT AVRIL,
À ARGELES SUR MER 17 Route de Collioure pour Madame LABAT et à
SAINT-CYPRIEN L'île de la Lagune pour Maître Marc DENAMIEL,**

**Maître Hervé PHILIPPE, Notaire Associé de la Société d'Exercice Libéral
par Actions Simplifiée "NOTAVIA", titulaire d'un Office Notarial à ARGELES-
SUR-MER (Pyrénées-Orientales), 17 Route de Collioure,**

**A reçu le présent acte contenant constatation de la réalisation de la
condition suspensive de l'arrêté de nomination, à la requête de :**

**Monsieur Marc Jean Claude DENAMIEL, notaire, demeurant à PRATS-DE-
MOLLO-LA-PRESTE (66230) 7 rue Porte d'Espagne.**

Né à MARSEILLE (13005) le 21 juin 1955.

**Divorcé de Madame Christine Marie Renée MAYMIL suivant jugement rendu
par le Tribunal de grande instance de PERPIGNAN (66000) le 22 novembre 2010, et
non remarié.**

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

DONATEUR

**Madame Pauline Françoise Marie DENAMIEL, notaire, demeurant à ARLES-
SUR-TECH (66150) 3 boulevard du Riuferrier.**

Née à CERET (66400) le 30 novembre 1990.

Célibataire.

**Ayant conclu avec Monsieur Matthieu Jacques Barthélémy TORRAS un pacte
civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par
Maître Catherine PICAMAL, notaire à CERET, le 13 septembre 2018.**

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

DONATAIRE

1)
AL

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Marc DENAMIEL est présent à l'acte

- Madame Pauline DENAMIEL est non présente à l'acte mais représentée par Madame Angélique LABAT, clerc de notaire, demeurant professionnellement à ARGELES-SUR-MER (66700), 17 Route de Collioure, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous-seing privé en date à ARLES-SUR-TECH (66150) du 16 mars 2022, dont l'original demeure ci-annexé.

EXPOSE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Hervé PHILIPPE, notaire soussigné, le 2 décembre 2021, il a été consenti par Monsieur Marc DENAMIEL, comparant aux présentes, au profit de Mademoiselle Pauline DENAMIEL, susnommée, une donation de la toute propriété de TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE VINGTS (3880) PARTS numérotées de 381 à 1580 et de 7001 à 9700, entièrement libérées, de la société civile professionnelle « Marc DENAMIEL, François GARRIGUE, et Pierre GARRIGUE, Notaire Associés », titulaire d'un office notarial sis à ARLES-SUR-TECH (66150), 22 Avenue Alzine Rodone, avec bureau annexe à PRATS DE MOLLO LA PRESTE (66230) Le Foirai, évaluées à NEUF CENT MILLE EUROS (900 000,00 EUR).

Aux termes dudit acte, il a été convenu la condition suspensive suivante ci-dessous littéralement relatée, savoir :

« Agrément et nomination

La présente donation est subordonnée à la condition suspensive de l'arrêté d'agrément et de nomination, signé par le Garde des Sceaux, aux fonctions de notaire associé de Mademoiselle Pauline DENAMIEL.

A défaut de réalisation de cette condition les présentes seraient considérées comme non avenues. »

Ceci exposé, il est procédé à la constatation de la réalisation de la condition suspensive susvisée,

CONSTATATION DE LA REALISATION DE LA CONDITION SUSPENSIVE

Aux termes d'un arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice, en date du 21 février 2022, dont un extrait publié au Journal Officiel de la République Française en date du 26 février 2022, demeurant ci-annexé aux présentes, il a été mis fin aux fonctions de Madame DENAMIEL Pauline Françoise Marie, en qualité de notaire salariée, au sein de l'Office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle dénommée « Marc DENAMIEL, François GARRIGUE et Pierre GARRIGUE, notaires associés », à la résidence d'ARLES-SUR-TECH (Pyrénées-Orientales). Madame DENAMIEL Pauline Françoise Marie est nommée notaire associée, membre de la société civile professionnelle dénommée « Marc DENAMIEL, François GARRIGUE et Pierre GARRIGUE, notaires associés ».

Aux termes du même arrêté il a été procédé au retrait de Monsieur DENAMIEL Marc Jean Claude, notaire associé, membre de la société civile professionnelle dénommée « Marc DENAMIEL, François GARRIGUE et Pierre GARRIGUE, notaires associés » et à sa nomination en qualité de notaire salarié au sein de l'Office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle dénommée « Marc DENAMIEL, François GARRIGUE et Pierre GARRIGUE, notaires associés ».

La dénomination sociale de la société civile professionnelle « Marc DENAMIEL, François GARRIGUE et Pierre GARRIGUE, notaire associés » et ainsi modifiée « François GARRIGUE, Pauline DENAMIEL et Pierre GARRIGUE, notaire associés, société titulaire d'un office notarial »

Aucune nouvelle prestation de serment n'a dû intervenir car Maître Marc DENAMIEL et Maître Pauline DENAMIEL avaient déjà la qualité de notaire au sein du même Office Notarial.

Une copie de cet arrêté est ci-annexé.

1 7

AL

FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATAIRE** qui s'y oblige

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

MENTION

Mention des présentes sera consentie partout où besoin sera

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un

/ 7 JL

transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

DONT ACTE sur quatre pages

Comprenant

- renvoi approuvé : 3
- blanc barré : 3
- ligne entière rayée : 3
- nombre rayé : 3
- mot rayé : 3

Paraphes

9 AL 1

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.









Décrets, arrêtés, circulaires

Annexé par le Notaire
associé soussigné à la
minute d'un acte reçu
par lui ce jour

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

JUSC2205994A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 21 février 2022 :

Il est mis fin aux fonctions de Mme DENAMIEL (Pauline, Françoise, Marie) en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Marc DENAMIEL, François GARRIGUE et Pierre GARRIGUE, notaires associés » à la résidence d'Arles-sur-Tech (Pyrénées-Orientales).

Mme DENAMIEL (Pauline, Françoise, Marie) est nommée notaire associée, membre de la société civile professionnelle « Marc DENAMIEL, François GARRIGUE et Pierre GARRIGUE, notaires associés ».

Le retrait de M DENAMIEL (Marc, Jean, Claude), notaire associé, membre de la société civile professionnelle « Marc DENAMIEL, François GARRIGUE et Pierre GARRIGUE, notaires associés », est accepté.

M. DENAMIEL (Marc, Jean, Claude) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Marc DENAMIEL, François GARRIGUE et Pierre GARRIGUE, notaires associés ».

La dénomination sociale de la société civile professionnelle « Marc DENAMIEL, François GARRIGUE et Pierre GARRIGUE, notaires associés » est ainsi modifiée : « François GARRIGUE, Pauline DENAMIEL et Pierre GARRIGUE, notaires associés, société titulaire d'un office notarial ».

3731205
DP/DP/

Annexé par le Notaire
associé soussigné à la
minute d'un acte reçu
par lui ce jour

LA SOUSSIGNEE :

Mademoiselle Pauline Françoise Marie DENAMIEL, notaire, demeurant à
ARLES-SUR-TECH (66150) 3 boulevard du Riuferrer.

Née à CERET (66400) le 30 novembre 1990

Célibataire.

Ayant conclu avec Monsieur Matthieu Jacques Barthélémy TORRAS un pacte
civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par
Maître Catherine PICAMAL, notaire à CERET, le 13 septembre 2018

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Figurant ci-après sous la dénomination le **CONSTITUANT**.

Etant observé qu'en cas de pluralité de "Requérants", ces derniers agiront
solidairement entre eux.

LEQUEL, a par ces présentes constitué pour mandataire :

Tout clerc ou employé de l'Etude de Maître Hervé PHILIPPE, demeurant
professionnellement à ARGELES-SUR-MER (66700), 17 Route de Colloure.

A l'effet de le représenter à l'acte contenant constatation de la réalisation de la
condition suspensive de l'arrêté de nomination, ci-dessous littéralement retranscrit :

« EXPOSE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Hervé PHILIPPE, notaire soussigné, le 2
décembre 2021, il a été consenti par Monsieur Marc DENAMIEL, comparant aux
présentes, au profit de Mademoiselle Pauline DENAMIEL, susnommée, une donation
de la toute propriété de **TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE VINGTS (3880) PARTS**
numérotées de 381 à 1560 et de 7001 à 9700, entièrement libérées, de la société civile
professionnelle « Marc DENAMIEL, François GARRIGUE, et Pierre GARRIGUE,
Notaire Associés », titulaire d'un office notarial sis à ARLES-SUR-TECH (66150), 22
Avenue Alzine Rodone, avec bureau annexe à PRATS DE MOLLO LA PRESTE
(66230) Le Foiral, évaluées à NEUF CENT MILLE EUROS (900 000,00 EUR).

Aux termes dudit acte, il a été convenu la condition suspensive suivante
ci-dessous littéralement relatée, savoir :

« Agrément et nomination

*La présente donation est subordonnée à la condition suspensive de l'arrêté
d'agrément et de nomination, signé par le Garde des Sceaux, aux fonctions de notaire
associé de Mademoiselle Pauline DENAMIEL.*

*A défaut de réalisation de cette condition les présentes seraient considérées
comme non avenues. »*

Ceci exposé, il est procédé à la constatation de la réalisation de la condition
suspensive susvisée,

CONSTATATION DE LA REALISATION DE LA CONDITION SUSPENSIVE

Aux termes d'un arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice, en date du
21 février 2022, dont un extrait publié au Journal Officiel de la République Française en
date du 26 février 2022, demeurant ci-annexé aux présentes, il a été mis fin aux
fonctions de Madame DENAMIEL Pauline Françoise Marie, en qualité de notaire

np

salariée, au sein de l'Office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle dénommée « Marc DENAMIEL, François GARRIGUE et Pierre GARRIGUE, notaires associés », à la résidence d'ARLES-SUR-TECH (Pyrénées-Orientales). Madame DENAMIEL Pauline Françoise Marie est nommée notaire associée, membre de la société civile professionnelle dénommée « Marc DENAMIEL, François GARRIGUE et Pierre GARRIGUE, notaires associés ».

Aux termes du même arrêté il a été procédé au retrait de Monsieur DENAMIEL Marc Jean Claude, notaire associé, membre de la société civile professionnelle dénommée « Marc DENAMIEL, François GARRIGUE et Pierre GARRIGUE, notaires associés » et à sa nomination en qualité de notaire salarié au sein de l'Office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle dénommée « Marc DENAMIEL, François GARRIGUE et Pierre GARRIGUE, notaires associés ».

La dénomination sociale de la société civile professionnelle « Marc DENAMIEL, François GARRIGUE et Pierre GARRIGUE, notaire associés » et ainsi modifiée : « François GARRIGUE, Pauline DENAMIEL et Pierre GARRIGUE, notaire associés, société titulaire d'un office notarial ».

Aucune nouvelle prestation de serment n'a dû intervenir car Maître Marc DENAMIEL et Maître Pauline DENAMIEL avaient déjà la qualité de notaire au sein du même Office Notarial.

FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du DONATAIRE qui s'y oblige. »

PLURI REPRESENTATION

Le mandant, sauf s'il est le représentant d'une personne morale, autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant d'une personne physique ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseil spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait

l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

Fait à ARLES-SUR-TECH (66150)
Le 16 Mars 2022

Paraphé(s)

NP

Signature(s)



Certification de la (ou des) signature(s)

Identité et signature du certifiant :

HP
1031042



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET
DE L'ENREGISTREMENT PERPIGNAN 1

Le : 6.12.2021

Dossier : 2021 N 1863

Référence : 202100095259 .

Enregistrement : 125€

Signé : Le Contrôleur des Finances Publiques

103104201

HP/HP/

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
LE DEUX DÉCEMBRE

A ARGELES-SUR-MER (Pyrénées-Orientales) , Route de Collioure ,
PARDEVANT Maître Hervé PHILIPPE Notaire Associé de la Société
d'Exercice Liberal par Actions Simplifiée "NOTAVIA", titulaire d'un Office
Notarial à ARGELES-SUR-MER (Pyrénées-Orientales), 17 Route de Collioure,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Monsieur Marc Jean Claude DENAMIEL, notaire, demeurant à PRATS-DE-
MOLLO-LA-PRESTE (66230) 7 rue Porte d'Espagne.

Né à MARSEILLE (13005) le 21 juin 1955.

Divorcé de Madame Christine Marie Renée MAYMIL suivant jugement rendu
par le Tribunal de grande instance de PERPIGNAN (66000) le 22 novembre 2010, et
non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé " le DONATEUR"

DONATAIRE :

Mademoiselle Pauline Françoise Marie DENAMIEL, notaire, demeurant à
ARLES-SUR-TECH (66150) 3 boulevard du Riuferrer.

Née à CERET (66400) le 30 novembre 1990.

Célibataire.

Ayant conclu avec Monsieur Matthieu Jacques Barthélémy TORRAS un pacte
civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par
Maître Catherine PICAMAL, notaire à CERET, le 13 septembre 2018.

Contrat non modifié depuis lors

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée " le DONATAIRE",

SEULE ENFANT du "DONATEUR" et sa seule présomptive héritière.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Marc DENAMIEL est présent à l'acte
- Mademoiselle Pauline DENAMIEL est présente à l'acte

INTERVENTION DU CO-GERANT DE LA SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE

Monsieur François Philippe Marcel GARRIGUE, notaire, demeurant à REYNES (66400), 30 rue de la Palmère.

Né à PERPIGNAN (66000) le 20 juin 1980.

Célibataire.

Ayant conclu avec Madame Nathalie Thérèse Marie BACHES un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Fabien VIDAL, notaire à PERPIGNAN, le 28 décembre 2017.

De nationalité française

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Non présent à l'acte mais représenté à l'acte par Madame Séverine FOIS, clerc de notaire, demeurant professionnellement à 66700 ARGELES-SUR-MER (66700), 17 Route de Collioure.

Agissant en vertu de la substitution de pouvoirs en date du 24 Novembre 2021 conférée par Monsieur François GARRIGUE qui demeurera annexée aux présentes après mention

Monsieur François GARRIGUE, co-gérant de la société, habilité en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés aux termes d'une assemblée générale des associés en date du 24 Novembre 2021 dont un original du procès-verbal demeure joint et annexé aux présentes après mention, à l'effet de

- confirmer que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation ;
- déclarer au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il est parfaitement informé de la présente donation et qu'il l'a reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code Civil.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le DONATEUR :

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant le DONATAIRE :

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant la société civile professionnelle « Marc DENAMIEL, François GARRIGUE et Pierre GARRIGUE » :

- Extrait K bis.
- Certificat de non faillite.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

L'ensemble de ces pièces est annexé.

EXPOSE

1/ La Société dénommée « Marc DENAMIEL, François GARRIGUE et Pierre GARRIGUE notaires associés », Société Civile Professionnelle, au capital de 1.478.755,48 euros, dont le siège social est à ARLES-SUR-TECH (66150), 22 Avenue Alzine Rodone, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN sous le numéro 323 480 004,

A été constituée, à l'origine, entre :

Monsieur Alain Philippe Joseph GARRIGUE, notaire, né à MONTNER (66720) le 11 juillet 1952, époux de Madame Véronique Marie Lucie SALVAT, demeurant à ARLES-SUR-TECH (66150) 1 Ter Pla de Bernadou

Et Monsieur Jean-Luc Hugues VICENS, notaire, né à SAINT-GENIS-DES-FONTAINES (Pyrénées-Orientales), le 1er août 1951, époux de Madame Marie Claire Françoise ROUJAC, demeurant à AMELIE-LES-BAINS-PALALDA (66110), 9, rue des Pins,

Aux termes d'un acte reçu par Maître LLORY, alors notaire à PERPIGNAN, le 9 juin 1981, enregistré à la recette des impôts de PERPIGNAN SUD, le 23 juin 1981, folio 62 B 337/1, d'abord sous la dénomination suivante « Jean-Luc VICENS et Alain GARRIGUE », pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années, sous la condition suspensive de l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux et de la nomination de ces derniers.

2/ Aux termes d'un acte reçu par le même notaire en date du 9 juin 1981, enregistré à la recette des impôts de PERPIGNAN SUD, le 23 juin 1981, folio 62 B 337/2, Monsieur Henri PUJOL, alors notaire domicilié à ARLES-SUR-TECH, s'est engagé à se démettre de ses fonctions, dont il avait été pourvu par arrêté en date du 5 septembre 1962 et à présenter la société, dont les parts font l'objet de la présente donation, ainsi que ses associés à Monsieur le Garde des Sceaux.

3/ Monsieur Alain GARRIGUE et Monsieur Jean-Luc VICENS ont été nommés à la résidence d'ARLES-SUR-TECH (Pyrénées-Orientales), par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux en date du 15 janvier 1982. Ils ont prêté serment devant le Président du Tribunal de Grande Instance de PERPIGNAN, le 1er février 1982. Le capital était alors fixé à trois millions cinq cent mille Francs (3.500.000,00 FRS) et divisé en trois mille cinq cents (3.500) parts sociales, d'un montant de mille francs (10.000,00 FRS) chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, savoir :

- Monsieur Jean-Luc VICENS, mille sept cent cinquante parts, numérotées de 1 à 1750, ci	1750 Parts
- Monsieur Alain GARRIGUE, mille sept cent cinquante parts, numérotées de 1751 à 3500, ci	1750 Parts

TOTAL	3500 Parts
-------	------------

4/ Aux termes d'un acte reçu par Maître Monique BERTRAND-COMAILLS, alors notaire à MILLAS (Pyrénées-Orientales), le 13 juillet 2000, enregistré à la recette des impôts de PERPIGNAN-REART le 27 juillet 2000, folio 24, bordereau 290/2, volume 968, reçu CENT SOIXANTE-HUIT MILLE FRANCS (168.000,00 FRS), il a été procédé aux opérations suivantes, afin de permettre la fusion des offices notariaux d'ARLES-SUR-TECH et PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE, et le retrait de Monsieur Jean-Luc VICENS, savoir :

- A l'augmentation du capital de ladite société par incorporation des plus-values d'actif, et la création de trois mille cinq cents (3.500) parts nouvelles, numérotées de 3500 à 7000, attribuées gratuitement à chacun des associés à concurrence de moitié (celles numérotées de 3501 à 5250 à Monsieur Jean-Luc VICENS, celles numérotées de 5251 à 7000 à Monsieur Alain GARRIGUE).

- A l'apport du droit de présentation et à la suppression de l'office de Maître Marc DENAMIEL, donateur aux présentes, notaire à PRAT-DE-MOLLO-LA-PRESTE (Pyrénées-Orientales), à l'origine nommé suivant arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux à la date du 21 décembre 1986 et ayant prêté serment devant le Président du Tribunal de Grande Instance de PERPIGNAN, le 12 janvier 1987. En rémunération de son apport en nature évalué à QUATRE CENT ONZE MILLE SIX CENT DOUZE EUROS ET TRENTE-CINQ CENTIMES (411.612,35 EUR), Maître Marc DENAMIEL s'est vu attribuer deux mille sept cent (2700) parts sociales, nouvellement créées et numérotées de 7001 à 9700.

Les conventions susvisées ont eu en conséquence pour effet de porter le capital social à la somme de neuf millions sept cent mille francs (9 700.000,00 FRS), soit une contrevaletur d'un million quatre cent soixante-dix-huit mille sept cent cinquante-cinq euros et quarante-cinq cents (1.478 755,45 EUR), divisé en neuf mille sept cents (9700) parts sociales d'un montant de mille francs (1.000,00 FRS), soit une contrevaletur arrondie de cent cinquante-deux euros et quarante-cinq cents (152,45 EUR).

- En outre, aux termes dudit acte Monsieur Jean-Luc Hugues VICENS, susnommé, a consenti à la cession des titres détenus dans la société objet de la présente donation, savoir :

*A concurrence de trois cent quatre-vingt (380) parts sociales, d'une valeur nominale de MILLE FRANCS (1 000,00 FRS) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (152,45 EUR) chacune, entièrement libérées, portant les numéros 1 à 380 au profit de Monsieur Alain GARRIGUE.

*A concurrence de mille cent quatre-vingt (1180) parts sociales, d'une valeur nominale de MILLE FRANCS (1.000,00 FRS) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (152,45 EUR) chacune, entièrement libérées, portant les numéros 381 à 1560, au profit de Monsieur Marc DENAMIEL.

*A concurrence de mille neuf cent quarante (1940) parts sociales, d'une valeur nominale de MILLE FRANCS (1 000,00 FRS) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (152,45 EUR) chacune, entièrement libérées, portant les numéros 1561 à 1750 et 3501 à 5250, au profit de Madame Florence Christiane Marie Marcelle GADIOUX, née à PERPIGNAN (66000) le 15 octobre 1965, épouse de Monsieur Bertrand BRULE, demeurant à ARLES-SUR-TECH (66150), Chemin du Bonabosc.

La présente cession de parts a été consentie et acceptée moyennant le prix de, savoir :

-Pour Monsieur Alain GARRIGUE TROIS CENT QUATRE-VINGT MILLE FRANCS (380.000,00 FRS) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE CINQUANTE-SEPT MILLE NEUF CENT TRENTE EUROS ET SOIXANTE-TROIS CENTIMES (57 930,63 EUR)

-Pour Monsieur Marc DENAMIEL UN MILLION CENT QUATRE-VINGT MILLE FRANCS (1.180.000,00 FRS) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIMES (179.889,84 EUR)

-Pour Madame Florence BRULE-GADIOUX UN MILLION NEUF CENT

QUARANTE MILLE FRANCS (1 940 000,00 FRF) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE ET UN EUROS ET NEUF CENTIMES (295.751,09 EUR)

Ce prix a été stipulé payable, par la comptabilité de Maître Monique BERTRAND, alors notaire à MILLAS, après la prestation de serment de chacun des cessionnaires, et dès la mise à disposition des fonds par la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS auprès de laquelle les cessionnaires devaient emprunter la somme nécessaire au paiement de partie du prix. Lequel prix a été payé depuis lors

Il résulte de cet acte que les neuf mille sept cents (9 700) parts composant le capital social étaient réparties entre les trois associés susnommés de la façon suivante :

- Monsieur Alain GARRIGUE est titulaire de trois mille huit cent quatre-vingts parts, numérotées de 1 à 380, de 1751 à 3500, et de 5251 à 7000,
Ci 3880 parts
- Monsieur Marc DENAMIEL est titulaire de trois mille huit cent quatre-vingts parts, numérotées de 381 à 1560 et de 7001 à 9700.
Ci 3880 parts
- Madame Florence BRULE-GADIOUX est titulaire de mille neuf cent quarante parts, numérotées de 1561 à 1750 et de 3501 à 5250,
Ci 1940 parts
- TOTAL 9700 parts

Le tout sous la condition suspensive de l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Monique BERTRAND-COMAILLS, alors notaire à MILLAS (Pyrénées-Orientales, en date du 6 février 2002, enregistré à la recette des impôts de PERPIGNAN-TET le 18 février 2002, folio 53, bordereau 64/1, il a été constaté la réalisation de la condition suspensive susvisée :

Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, en date du 12 juillet 2001, Monsieur Marc DENAMIEL et Madame Florence BRULE-GADIOUX ont été nommés qualité de notaires associés, membre de la société civile professionnelle « Jean Luc VICENS et Alain GARRIGUE, notaires associés » titulaire d'un office de notaire à la résidence d'ARLES-SUR-TECH. La raison sociale de la société civile professionnelle a été modifiée ainsi : « Alain GARRIGUE, Marc DENAMIEL, et Florence BRULE-GADIOUX, Notaire Associés »

Il est ici précisé que Monsieur Marc DENAMIEL et Madame Florence BRULE-GADIOUX ont prêté serment devant le Président du Tribunal de Grande Instance de PERPIGNAN, le 31 juillet 2001.

5/ Aux termes d'un acte reçu par Maître Marie JOFFRE, alors notaire à PERPIGNAN, les 21 septembre, 6 et 11 octobre 2010, enregistré au Pôle Enregistrement de PERPIGNAN TET, le 14 octobre 2010, Bordereau 2010/1 372 Case n°6 Ext 8467,

Monsieur Alain GARRIGUE, susnommé, a fait donation au profit de Monsieur François GARRIGUE, comparant aux présentes, de neuf cent soixante-dix (970) parts sociales numérotées de 6031 à 7000, entièrement libérées, de la société civile professionnelle « Alain GARRIGUE, Marc DENAMIEL et Florence BRULE-GADIOUX, Notaires Associés »

Le tout sous la condition suspensive de l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux.

Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, en date du 10 mars 2011, Monsieur François GARRIGUE a été nommé notaire associé, membre de la société civile professionnelle « Alain GARRIGUE, Marc DENAMIEL et Florence BRULE-GADIOUX, Notaires Associés », titulaire d'un office de notaire à la résidence d'ARLES-SUR-TECH. La raison sociale de la société civile professionnelle « Alain GARRIGUE, Marc DENAMIEL et Florence BRULE-GADIOUX, Notaire Associés », a été modifiée ainsi : « Alain GARRIGUE, Marc DENAMIEL, Florence BRULE-GADIOUX, et François GARRIGUE, Notaires Associés »

Il est ici précisé que Monsieur François GARRIGUE, susnommé, a prêté serment devant le Président du Tribunal de Grande Instance de PERPIGNAN, le 5 avril 2011.

Il résulte de cet acte que les neuf mille sept cents (9 700) parts composant le

capital social étaient réparties entre les quatre associés susnommés de la façon suivante :

- Monsieur Alain GARRIGUE est titulaire de deux mille neuf cent dix parts, numérotées de 1 à 380, de 1751 à 3500, et de 5251 à 6030,
Ci 2910 parts
- Monsieur Marc DENAMIEL est titulaire de trois mille huit cent quatre-vingts parts, numérotées de 381 à 1560 et de 7001 à 9700,
Ci 3880 parts
- Madame Florence BRULE-GADIOUX est titulaire de mille neuf cent quarante parts, numérotées de 1561 à 1750 et de 3501 à 5250,
Ci 1940 parts
- Monsieur François GARRIGUE est titulaire de neuf cent soixante-dix parts, numérotées de 6031 à 7000,
Ci 970 parts
- TOTAL 9700 parts

6/ Aux termes d'un acte reçu par Maître Jérôme SPITERI, notaire à PERPIGNAN, en date du 11 juin 2012, enregistré au Pôle Enregistrement de PERPIGNAN TET, le 14 juin 2012, Bordereau 2012/1 048, Case n°4,

Madame Florence BRULE GADIOUX, susnommée, a cédé à Monsieur François GARRIGUE, comparant aux présentes, mille neuf cent quarante parts (1 940) numérotées de 1561 à 1750 et de 3501 à 5250, entièrement libérées, de la société civile professionnelle « Alain GARRIGUE, Marc DENAMIEL Florence BRULE-GADIOUX et François GARRIGUE, Notaires Associés »

Il résulte de cet acte que les neuf mille sept cents (9 700) parts composant le capital social étaient réparties entre les trois associés susnommés de la façon suivante :

- Monsieur Alain GARRIGUE est titulaire de deux mille neuf cent dix parts, numérotées de 1 à 380, de 1751 à 3500, et de 5251 à 6030,
Ci 2910 parts
- Monsieur Marc DENAMIEL est titulaire de trois mille huit cent quatre-vingts parts, numérotées de 381 à 1560 et de 7001 à 9700,
Ci 3880 parts
- Monsieur François GARRIGUE est titulaire de deux mille neuf cent dix parts, numérotées de 1561 à 1750, de 3501 à 5250 et 6031 à 7000,
Ci 2910 parts
- TOTAL 9700 parts

De sorte que, la raison sociale de la société civile professionnelle « Alain GARRIGUE, Marc DENAMIEL, Florence BRULE-GADIOUX, et François GARRIGUE, Notaire Associés » a été modifiée ainsi : « Alain GARRIGUE, Marc DENAMIEL, et François GARRIGUE, Notaires Associés »

7/ Par arrêté de Madame la Garde des Sceaux, ministre de la justice, en date du 08 octobre 2018, Mademoiselle Pauline DENAMIEL, donataire aux présentes, a été nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'Office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Alain GARRIGUE, Marc DENAMIEL et François GARRIGUE, notaires associés à la résidence d'ARLES-SUR-TECH avec bureau annexe à PRATS DE MOLLO LA PRESTE.

Il est ici précisé que Mademoiselle Pauline DENAMIEL, susnommée, a prêté serment devant le Président du Tribunal de Grande Instance de PERPIGNAN, le 16 octobre 2018.

8/ Aux termes d'un acte reçu par Maître FALLET, notaire à CERET, le 28 décembre 2017, enregistré au Pôle Enregistrement de PERPIGNAN TET le 10 janvier 2018, Dossier : 2018 08122, Référence : 2018 N 00062, contenant :

"Donation entre vifs à titre de partage anticipé par Monsieur Alain GARRIGUE, susnommé, de la pleine propriété des deux mille neuf cent dix parts numérotées de 1 à 380, de 1751 à 3500, et de 5251 à 6030, entièrement libérées, de la société civile professionnelle « Alain GARRIGUE, Marc DENAMIEL, et François GARRIGUE, Notaire Associés » à ses trois fils et seuls présomptifs héritiers :

- 1) Monsieur François GARRIGUE, comparant aux présentes,
 2) Monsieur Paul Jean-Luc Alain GARRIGUE, directeur de recherches, né à PERPIGNAN (66000) le 31 octobre 1981, époux de Madame Stéphanie Sylvie DOPPLER, demeurant à ROUEN (76000) 15 Rue Rollon,
 3) Monsieur Pierre François Paul Zénon GARRIGUE, notaire assistant, né à CERET (66400) le 26 avril 1990, célibataire, demeurant à ARLES-SUR-TECH (66150), Pla Bernadou, 1^{er} Ter Rue du Bernadou.

*Et partage entre les donataires des biens donnés sous la médiation du donateur.

Audit acte il a également été réincorporé la donation faite par Monsieur Alain GARRIGUE des neuf cent soixante-dix (970) parts sociales numérotées de 6031 à 7000, entièrement libérées, de la société civile professionnelle « Alain GARRIGUE, Marc DENAMIEL et Florence BRULE-GADIOUX, Notaires Associés » aux termes d'un acte reçu par Maître Marie JOFFRE, alors notaire à PERPIGNAN, les 21 septembre et 11 octobre 2010, enregistré au Pôle Enregistrement de PERPIGNAN TET, le 14 octobre 2010, Bordereau 2010/1 372 Case n°6 Ext 8467.

Il a été attribué au lot de Monsieur François GARRIGUE, susnommé, la pleine propriété des neuf cent soixante-dix (970) parts sociales numérotées de 6031 à 7000, entièrement libérées, de la société civile professionnelle « Alain GARRIGUE, Marc DENAMIEL et François GARRIGUE, Notaires Associés ».

Puis il a été attribué au lot de Monsieur Pierre GARRIGUE, susnommé, la pleine propriété des deux mille neuf cent dix parts numérotées de 1 à 380, de 1751 à 3500, et de 5251 à 6030, entièrement libérées, de la société civile professionnelle « Alain GARRIGUE, Marc DENAMIEL, et François GARRIGUE, Notaire Associés », à charge pour lui de verser à Monsieur François GARRIGUE une soule de CINQUANTE-TROIS MILLE HUIT CENT CINQUANTE-CINQ EUROS ET CINQUANTE-CINQ CENTIMES (53.855,55 EUR) et à Monsieur Paul GARRIGUE la somme de DEUX CENT QUINZE MILLE QUATRE CENT VINGT-DEUX EUROS ET VINGT-DEUX CENTIMES (215.422,22 EUR) payable comptant lors de la réalisation de la condition suspensive de l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux. Ladite soule a été payée depuis lors.

Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, en date du 11 février 2019, Monsieur Pierre GARRIGUE a été nommé notaire associé, membre de la société civile professionnelle « Alain GARRIGUE, Marc DENAMIEL et François GARRIGUE, Notaires Associés », titulaire d'un office de notaires à la résidence d'ARLES-SUR-TECH. La raison sociale de la société civile professionnelle « Alain GARRIGUE, Marc DENAMIEL et François GARRIGUE, Notaires Associés », a été modifiée ainsi : « Marc DENAMIEL, François GARRIGUE, et Pierre GARRIGUE, Notaires Associés ».

Il est ici précisé que Monsieur Pierre GARRIGUE, susnommé, a prêté serment devant le Président du Tribunal de Grande Instance de PERPIGNAN, le 14 mars 2019.

Il résulte de cet acte que les neuf mille sept cents (9.700) parts composant le capital social sont réparties entre les trois associés susnommés de la façon suivante :

- Monsieur Marc DENAMIEL est titulaire de trois mille huit cent quatre-vingts parts, numérotées de 381 à 1560 et de 7001 à 9700,
 Ci 3880 parts
- Monsieur François GARRIGUE est titulaire de deux mille neuf cent dix parts, numérotées de 1561 à 1750, de 3501 à 5250 et 6031 à 7000,
 Ci 2910 parts
- Monsieur Pierre GARRIGUE est titulaire de deux mille neuf cent dix parts, numérotées de 1 à 380, de 1751 à 3500, et de 5251 à 6030,
 Ci 2910 parts
- TOTAL 9700 parts

Ceci exposé, Il est passé à l'acte de donation objet du présent acte.

DONATION

Le DONATEUR consent donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte, de

LA TOUTE PROPRIETE de TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE VINGTS (3880) PARTS numérotées de 381 à 1560 et de 7001 à 9700, entièrement libérées, de la société civile professionnelle « Marc DENAMIEL, François GARRIGUE, et Pierre GARRIGUE, Notaire Associés », titulaire d'un office notarial sis à ARLES-SUR-TECH (66150), 22 Avenue Alzine Rodone, avec bureau annexe à PRATS DE MOLLO LA PRESTE (66230) Le Foiral

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : NEUF CENT MILLE EUROS, ci

900 000.00 EUR

MODALITES DE LA DONATION

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente donation est soumise à la condition suspensive et à la réserve ci-après stipulée dans l'intérêt des deux parties, en conséquence la non-réalisation de cette condition ou réserve entraînera la caducité des présentes sauf dans l'hypothèse où celui qui en bénéficie renonce à s'en prévaloir.

Les requérants déclarent avoir connaissance des dispositions de l'article 1178 du Code Civil stipulant que « la condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement ».

Agrément et nomination

La présente donation est subordonnée à la condition suspensive de l'arrêté d'agrément et de nomination, signé par le Garde des Sceaux, aux fonctions de notaire associé de Mademoiselle Pauline DENAMIEL.

A défaut de réalisation de cette condition les présentes seraient considérées comme non avenues

REPARTITION DU RESULTAT – ARRETE DE COMPTE

Les comptes de la société seront arrêtés au jour de la réalisation de la condition suspensive susvisée.

L'arrêté de compte sera établi selon les principes d'arrêté des comptes annuels prévus par le plan comptable notarial. C'est ainsi que tous les produits et toutes les charges seront inscrits dans le résultat de la période à laquelle ils se rattachent, la contrepartie sera constituée par des provisions comptabilisées en dettes ou en créances indépendamment de leur date d'encaissement ou de paiement.

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

La présente donation est acceptée par le **DONATAIRE** sans garantie de passif de la part du **DONATEUR**, le **DONATAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le **DONATEUR** en avancement de part successorale.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CONDITIONS PARTICULIERES
RENONCIATION AU DROIT DE RETOUR – A L'ACTION REVOCATOIRE ET A
L'INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** déclare dès à présent :

- autoriser le **DONATAIRE**, qui accepte, à disposer tant à titre gratuit qu'à titre onéreux du ou des **BIENS** présentement donnés en tout ou en partie.
- autoriser le **DONATAIRE**, qui accepte, à donner en garantie, sous quelque forme, pour quelque cause que ce soit, et au profit de qui que ce soit, le **BIEN** présentement donné.
- renoncer en faveur du **DONATAIRE**, qui accepte, au droit de retour en cas de prédécès dudit **DONATAIRE** sans postérité, ainsi qu'à l'action révocatoire pouvant lui profiter en cas d'inexécution des conditions de la présente donation.

Le **DONATEUR** déclare, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes de disposition ou de prise de garantie visés ci-dessus de le rappeler audit acte pour réitérer le présent accord.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire et aura la jouissance des **BIENS** présentement donnés à compter du jour de de l'arrêté d'agrément et de nomination, signé par le Garde des Sceaux, aux fonctions de notaire associé de Mademoiselle Pauline DENAMIEL, ladite Mademoiselle DENAMIEL étant déjà nommée aux fonctions de notaire salarié dans le même Office Notarial.

Par conséquent, il est précisé que les présentes prendront effet à compter de la date de l'arrêté d'agrément et de nomination de Mademoiselle Pauline DENAMIEL.

CONDITIONS - TRANSMISSION DE TITRES DE SOCIETE

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte reçu par Maître Jean LLORY, alors notaire à PERPIGNAN, en date du 09 juin 1981, enregistré à la Recette Principale de PERPIGNAN SUD le 23 juin 1981, folio 62, B 337/1.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité ont fait l'objet de plusieurs modifications ainsi qu'il est indiqué ci-dessus dans l'exposé préliminaire à savoir :

*1^{ère} modification, par suite d'un acte reçu par Maître Monique BERTRAND COMAILLS, alors notaire à MILLAS, le 13 juillet 2000, enregistré à la recette des impôts de PERPIGNAN-TET le 27 juillet 2000, Folio 24, Bordereau 290/2

*2^{ème} modification, par suite d'un acte reçu par Maître Marie JOFFRE, alors notaire à PERPIGNAN, les 21 septembre, 6 et 11 octobre 2010, enregistré à la recette des impôts de PERPIGNAN-TET le 14 octobre 2010, Bordereau 2010/1 372 Case n°6 Ext 8467,

*3^{ème} modification, par suite d'un acte reçu par Maître Jérôme SPITERI, notaire à PERPIGNAN, le 11 juin 2012, enregistré à la recette des impôts de PERPIGNAN-TET le 14 juin 2012, Bordereau 2012/1 048 Case n°4

*4^{ème} modification, par suite d'un acte reçu par Maître Lionel FALLET, notaire à CERET, le 28 décembre 2017, enregistré au Pôle Enregistrement de PERPIGNAN TET le 10 janvier 2018, Dossier : 2018 08122, Référence : 2018 N 00062, contenant :

La société a pour objet l'exercice de la profession notariale.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Marc DENAMIEL, Monsieur François GARRIGUE et Monsieur Pierre GARRIGUE.

Le capital social, intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

- Monsieur Marc DENAMIEL est titulaire de trois mille huit cent quatre-vingts parts, numérotées de 381 à 1560 et de 7001 à 9700.
Ci 3880 parts
- Monsieur François GARRIGUE est titulaire de deux mille neuf cent dix parts, numérotées de 1561 à 1750, de 3501 à 5250 et 6031 à 7000.
Ci 2910 parts
- Monsieur Pierre GARRIGUE est titulaire de deux mille neuf cent dix parts, numérotées de 1 à 380, de 1751 à 3500, et de 5251 à 6030.
Ci 2910 parts
- TOTAL 9700 parts

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les articles 32 et 33 des statuts de la société prévoient que l'agrément préalable de tous les associés n'est pas nécessaire dans l'hypothèse où la cession est consentie au profit d'un descendant des associés

Modification des statuts :

A compter de la réalisation de la condition suspensive susvisée et comme conséquence de la présente donation, il y aura lieu de modifier les articles 3, 7 et 10 des statuts concernant la raison sociale et le capital social.

Conformément aux dispositions de l'article 1854 du Code Civil, et à l'assemblée générale en date du 24 novembre 2021, il a été décidé, savoir

-De nommer Mademoiselle Pauline DENAMIEL, donataire aux présentes, en qualité de cogérant avec les associés déjà en exercice.

-De modifier les articles 3, 7 et 10 des statuts afin que ces derniers aient désormais la rédaction suivante :

« ARTICLE 3 – RAISON SOCIALE

La société a pour raison sociale :

François GARRIGUE, Pauline DENAMIEL et Pierre GARRIGUE, notaires associés, société titulaire d'un office notarial »

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE-CINQ EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (1.478.755,45 EUR)

Il est divisé en NEUF MILLE SEPT CENTS (9700) PARTS SOCIALES, d'un montant de cent cinquante-deux euros et quarante-cinq centimes (152,45 eur) chacune, attribuées à chaque associé dans les proportions suivantes :

- Monsieur François GARRIGUE est titulaire de deux mille neuf cent dix parts, numérotées de 1561 à 1750, de 3501 à 5250 et 6031 à 7000.
Ci 2910 parts
- Mademoiselle Pauline DENAMIEL est titulaire de trois mille huit cent quatre-vingts parts, numérotées de 381 à 1560 et de 7001 à 9700.
Ci 3880 parts
- Monsieur Pierre GARRIGUE est titulaire de deux mille neuf cent dix parts, numérotées de 1 à 380, de 1751 à 3500, et de 5251 à 6030.
Ci 2910 parts
- TOTAL 9700 parts »

« Article 10 – NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée

Tant que la société ne comprendra que trois associés, ils seront tous trois gérants pour la durée de la société.

Les trois gérants sont :

Monsieur François GARRIGUE

Mademoiselle Pauline DENAMIEL

Monsieur Pierre GARRIGUE

Si le nombre d'associés vient à être augmenté, le présent article sera modifié

pour l'adapter aux circonstances nouvelles.

Les fonctions de gérant prennent fin, notamment, par la démission du gérant, acceptée par les autres associés, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent entraîne la dissolution de la société. »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné

Forme - condition et opposabilité des mutations – signification à la société :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Madame Séverine FOIS, clerc de notaire, demeurant professionnellement à ARGELES-SUR-MER (66700), 17 Route de Collioure, agissant en représentation de Monsieur François GARRIGUE, en vertu de la substitution ci-annexée, co-gérant de la société « Marc DENAMIEL, François GARRIGUE, et Pierre GARRIGUE », ayant tous pouvoirs aux termes du procès-verbal d'assemblée générale en date du 24 novembre 2021 reconnaît la présente donation opposable à la société, et dispense ainsi de réaliser la signification prévue par l'article 1690 du Code Civil.

La mutation ne sera opposable aux tiers qu'après le dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation.

Registre des délibérations :

Un extrait de ladite décision collective du 24 novembre 2021 sera consignée dans le registre des décisions collectives de la société dont les parts font l'objet de la présente donation.

Réalisation définitive des parts :

Conformément à l'article 27 du Décret du 2 octobre 1967, la présente donation de parts sociales sera portée à la connaissance du Garde des Sceaux en même temps que la demande d'agrément et de nomination d'un nouvel associé.

ETABLISSEMENT DE PROPRIETE

Les parts sociales appartiennent au donateur pour en être propriétaire, ainsi qu'il est expliqué dans l'exposé qui précède.

**FISCALITE
DECLARATIONS FISCALES**

I/ FISCALITE PLUS-VALUES

Ainsi qu'il figure au paragraphe 4 de l'exposé qui précède, le DONATEUR est propriétaire des 3880 parts sociales, objet de la donation, aux termes de l'acte reçu par Maître Monique BERTRAND-COMAILLS, alors notaire à MILLAS (Pyrénées-Orientales), le 13 juillet 2000, savoir :

- 2700 parts par suite de l'apport du droit de présentation et du droit à la suppression de l'office de PRATS DE MOLLO-LA PRESTE
- 1180 parts par suite de l'acquisition qu'il en a faite de Maître Jean-Luc VICENS.

A/ Reprise des engagements de report d'imposition des plus-values professionnelles

Monsieur Marc DENAMIEL, donateur aux présentes, aux termes d'un acte reçu par Maître Monique BERTRAND-COMAILLS, alors notaire à MILLAS (Pyrénées-Orientales), le 13 juillet 2000, a fait apport du droit de présentation et du droit à la suppression de l'Office de PRATS de MOLLO-LA PRESTE, et du mobilier et du matériel pour une valeur de DEUX MILLIONS SEPT CENT MILLE FRANCS

(2.700.000,00 FRS) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE QUATRE CENT ONZE MILLE SIX CENT DOUZE EUROS ET TRENTE-CINQ CENTIMES (411.612,35 EUR), s'appliquant savoir :

- au droit de présentation et à la suppression de l'office de PRATS-DE MOLLO-LA-PRESTE, pour une valeur de DEUX MILLIONS SIX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (2.650.000,00 FRS) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE QUATRE CENT TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (403 989,90 EUR).

- au matériel et au mobilier pour une valeur CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000,00 FRS) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (7.622,45 EUR)

En contrepartie de cet apport, Monsieur Marc DENAMIEL, donateur aux présentes, a reçu 2700 parts sociales, numérotées 7001 à 9700.

Cet apport a été effectué sous le bénéfice des dispositions de l'article 151 octies du Code Général des Impôts, dont Monsieur Marc DENAMIEL avait demandé l'application, consistant en un report de l'imposition de la plus-value sur les éléments non amortissables apportés et en une réintégration par la société civile professionnelle des plus-values sur éléments amortissables dans ses bénéfices imposables.

Audit acte, l'apporteur s'était notamment obligé à produire un état destiné à assurer un suivi des plus-values sur les éléments non amortissables dont l'imposition est reportée.

Cet état destiné à assurer un suivi des plus-values avait été fourni en son temps par le donateur et celui-ci précise qu'il figure chaque année depuis lors, sur son avis d'imposition, « les plus-values en report d'imposition » pour un montant de DEUX CENT SOIXANTE-SIX MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS (266.786,00 EUR).

Le report d'imposition peut être maintenu en cas de transmission à titre gratuit des droits sociaux rémunérant l'apport, si le bénéficiaire s'engage à acquitter l'impôt éventuellement afférent à la plus-value lorsque l'un des événements d'exigibilité intervient savoir :

- cession des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport
- rachat de ces parts par la société civile professionnelle
- cession par la société du bien apporté.

Le maintien s'applique en cas de transmission successive à titre gratuit des droits dès lors que chaque bénéficiaire souscrit ce même engagement

Le **DONATAIRE** s'engage de ce fait à acquitter l'impôt sur la plus-value éventuellement dû en cas de réalisation de l'un des trois événements visés ci-dessus, permettant ainsi de poursuivre l'engagement de report d'imposition qui avait été pris par le **DONATEUR** lors de son apport, dans l'acte reçu par Maître Monique BERTRAND-COMAILLS, alors notaire à MILLAS (Pyrénées-Orientales), le 13 juillet 2000, susvisé

Cet engagement pris par le **DONATAIRE** a pour objet les parts numérotées 7001 à 9700.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé qu'en raison du bénéfice du report d'imposition des plus-values professionnelles, ladite plus-value sera éventuellement imposée au titre de l'année au cours de laquelle l'évènement intervient et d'après les barèmes et taux en vigueur à cette date, le tout sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe B ci-dessous

B/ Clause de report d'imposition sur la plus-value sur les parts objet de la présente donation

Le **DONATEUR** déclare vouloir bénéficier des dispositions contenues à l'article 151 nonies II du Code Général des Impôts, la transmission des parts étant réalisée à titre gratuit.

Il est précisé que cette donation a pour objet les 3880 parts sociales en pleine propriété, N°381 à N°1560 et N°7001 à N°9700.

Ces dispositions fiscales permettent au **DONATEUR** de bénéficier d'un report de plus-value.

L'imposition de la plus-value constatée à cette occasion peut être reportée à la date de cession, de rachat ou d'annulation des titres.

Afin de bénéficier de ce report d'imposition de plus-value, il faut que le **DONATAIRE** l'accepte lors de la transmission.

Aux termes des présentes, Mademoiselle Pauline DENAMIEL, **DONATAIRE**, déclare accepter le report d'imposition de la plus-value du **DONATEUR**.

Le report d'imposition se transforme en exonération définitive lorsque l'activité est poursuivie pendant au moins cinq ans à compter de la date de transmission.

Précision étant ici faite que les bénéficiaires de reports d'imposition doivent joindre à leur déclaration de résultat de l'année du report et des années suivantes un état de suivi des plus-values en report, jusqu'à l'expiration du report (CGI art.151 nonies, VI et CGI ann.III art 41-0 A ter). A défaut, une amende égale à 5% des sommes omises est encourue, conformément à l'article 1763, 1-e du CGI.

II/ ENREGISTREMENT

A/ Donations antérieures

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE** sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour, à l'exception, savoir :

1/ D'un acte de donation reçu par Maître Gilbert LLAUZE, alors notaire à CERET, le 02 juillet 2012 enregistré à la recette des impôts de CERET le 05 juillet 2012 Bordereau N°2012/1207 Case N°3.

Aux termes de cet acte Monsieur Marc DENAMIEL a donné à Mademoiselle Pauline DENAMIEL la nue-propiété de diverses parts sociales pour une valeur de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000,00 EUR).

Abattement légal : 159.325,00 EUR

Droits payés : néant

2/ D'un acte de donation reçu par Maître Gilbert LLAUZE, alors notaire à CERET, le 31 janvier 2014, enregistré à la recette des impôts de PERPIGNAN-TET le 07 février 2014 Bordereau n°2014/2016 Case n°4.

Aux termes de cet acte Monsieur Marc DENAMIEL a donné à Mademoiselle Pauline DENAMIEL la nue-propiété d'un bien immobilier pour une valeur de QUARANTE-CINQ MILLE EUROS (45 000,00 EUR).

Abattement déjà utilisé : 100.000,00 EUR

Abattement résiduel : 0.00 EUR

Base taxable : 45.000,00 EUR

Droits payés : 7.195,00 EUR

Tranche utilisée à 20 % : 45.000 – 15.932 = 29.068,00 €

Solde tranche de 20% : 536.392 – 29.068 = 507.324 €

3/ D'un acte de donation reçu par Maître Frédéric LLAUZE, notaire à CERET, le 20 juin 2016, enregistré à la recette des impôts de PERPIGNAN-TET le 23 Juin 2016, bordereau n°2016/856, Case n°1.

Aux termes de cet acte Monsieur Marc DENAMIEL, a donné à Mademoiselle Pauline DENAMIEL la nue-propiété d'un bien immobilier pour une valeur de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 EUR), et la nue-propiété de diverses parts sociales pour une valeur de MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (1.875,00 EUR), soit une valeur totale de CENT CINQUANTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (151 875,00 EUR).

Abattement déjà utilisé : 100.000,00 EUR

Abattement résiduel : 0.00 EUR

Base taxable : 151.875,00 EUR

Droits payés : 30.375,00 EUR

Solde tranche de 20% : 507.324 – 151.875 = 355.449,00 €

4/ D'un acte de donation reçu par Maître Frédéric LLAUZE, notaire à CERET, le 22 juillet 2019, publié et enregistré le 08 août 2019 au service de la publicité foncière de PERPIGNAN 2EME, volume 2019P, numéro 6718.

Aux termes de cet acte Monsieur Marc DENAMIEL, a donné à Mademoiselle Pauline DENAMIEL la nue-propriété de divers biens immobiliers pour une valeur de CENT TRENTE-CINQ MILLE TROIS CENT SEIZE EUROS (135 316,00 EUR)

Abattement déjà utilisé : 100.000,00 EUR

Abattement résiduel : 0 00 EUR

Base taxable : 135.316,20 EUR

Droits payés : 27.063,24 EUR

Solde tranche de 20% : 355.449 – 135.316 = 220.133,00 €

B/ Déclarations

1/ Nombre d'enfants du Donateur

Le DONATEUR déclare ne pas avoir d'autre enfant que le DONATAIRE aux présentes

2/ Abattements

Le donateur déclare vouloir bénéficier des abattements fiscaux prévus aux articles 777,779, 787, 790, 793 et suivants du Code Général des Impôts

3/ Evaluation

Les parties déclarent que le BIEN donné a une valeur transmise de NEUF CENT MILLE EUROS (900.000,00)

A l'effet de bénéficier des diverses dispositions fiscales applicables en matière de transmission d'entreprise, il est nécessaire de déterminer la part représentative du fonds et de la clientèle dans la valeur des parts sociales transmises par rapport à la valeur totale de ces parts.

Il ressort d'une attestation de monsieur Philippe DELCROS, expert-comptable à Amélie-les-Bains-Palalda, en date du 23 novembre 2021, savoir :

- que la valeur de l'ensemble des parts sociales de la société est de DEUX MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (2.250.000,00 EUR)

-qu'au regard du bilan de ladite société clos le 31 décembre 2020, la valeur du fonds libéral et de la clientèle est de DEUX MILLIONS DEUX CENT QUARANTE ET UN MILLE SEPT CENT TROIS EUROS (2 241.703,00 EUR) ainsi déterminée :

*Valeur donnée à l'ensemble des parts sociales de la société DEUX MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (2.250 000,00 EUR)

ci 2.250.000,00 EUR

*Montant des autres actifs (créances, trésorerie) : ONZE MILLIONS SEPT CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS (11.782.187,00 EUR)

ci 11.782.187,00 EUR

*Montant des clients créditeurs à déduire : DIX MILLIONS SEPT CENT TRENTE-QUATRE MILLE SEPT CENT QUARANTE-QUATRE EUROS (10.734.744,00 EUR)

ci -10.734.744,00 EUR

*Montant des dettes (fournisseurs, fiscales, sociales, comptes courant d'associés diverses) UN MILLION TRENTE-NEUF MILLE CENT QUARANTE-SIX EUROS (1.039.146,00 EUR)

ci -1 039.146,00 EUR

Soit pour la valeur de la part de la société non représentative du fonds libéral et de la clientèle HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS (8 297,00 EUR)

Ci 8.297,00 EUR

La valeur représentative de la clientèle et du fonds libéral est donc de DEUX MILLIONS DEUX CENT QUARANTE ET UN MILLE SEPT CENT TROIS EUROS (2.241.703,00 EUR).

Soit pour chacune des parts sociales (9700 parts sociales) DEUX CENT TRENTE ET UN EUROS MILLE TRENTE-QUATRE (231.1034 EUR)

Pour les 3880 parts sociales données, la part représentative du fonds et de la clientèle est de $231,1034 \times 3880 = 896.681,00$ € et la part non représentative du fonds est de $900\,000 - 896.681 = 3.319,00$ €.

L'attestation de monsieur Philippe DELCROS, expert-comptable, demeurera annexée aux présentes après mention

C/ Fiscalité applicable à la quote-part de la valeur des parts sociales données, pouvant bénéficier des exonérations en matière de transmission d'entreprise

1/ Application de l'article 787 B du Code Général des Impôts

La donation, objet des présentes, des titres de la société « Marc DENAMIEL, François GARRIGUE et Pierre GARRIGUE, notaires associés », relève de l'article 787 B b.2 du Code Général des Impôts, dont les dispositions sont les suivantes :

« 2 L'engagement collectif de conservation est réputé acquis lorsque les parts ou actions détenues depuis deux ans au moins, directement ou indirectement dans les conditions prévues au 3 du présent b, par une personne physique seule ou avec son conjoint, le partenaire avec lequel elle est liée par un pacte civil de solidarité ou son concubin notoire atteignent les seuils prévus au premier alinéa du 1, sous réserve que cette personne ou son conjoint, le partenaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou son concubin notoire exerce depuis deux ans au moins dans la société concernée son activité professionnelle principale ou l'une des fonctions énumérées au 1° du 1 du III de l'article 975 lorsque la société est soumise à l'impôt sur les sociétés. En cas de détention indirecte, l'exonération partielle est accordée dans les proportions et sous les conditions prévues au 3 du présent b. »

Le DONATEUR déclare :

- qu'il détient directement les parts sociales objet de la présente donation, depuis plus de deux ans, ainsi qu'il résulte de l'exposé qui précède,
- qu'il exerce depuis plus de deux ans, dans ladite société, son activité professionnelle principale
- que le pourcentage de titres détenus et transmis, représente 40% des titres de la société et est donc supérieur à 17% des droits financiers et 34% des droits de vote desdits titres, conformément à l'article 787 B du CGI
- et qu'il en sera de même au jour de l'arrêté d'agrément et de nomination de la donataire, date de la prise d'effet des présentes.

Le DONATAIRE demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévu à l'article 787 B du Code Général des Impôts

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à

- conserver les titres transmis pendant une période de quatre ans, à compter de la prise d'effet des présentes, soit à compter du jour de l'arrêté d'agrément et de nomination
- exercer pendant une période de trois ans, son activité professionnelle principale au sein de la société, à compter de la date d'effet des présentes
- ne pas inscrire les titres sociaux transmis sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier

Le DONATAIRE déclare être informé :

- du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales encourues dans l'hypothèse où il ne respecterait pas son engagement fiscal
- des obligations déclaratives contenues dans l'article 787 B du CGI, notamment celles mentionnées dans le deuxième alinéa du §3 e dudit article, sur demande de l'administration et dans un délai de trois mois à compter de cette demande
- des dispositions contenues dans l'article 787 B du CGI, permettant de ne pas remettre en cause l'exonération partielle accordée en cas d'apport, de fusion, de scission d'augmentation de capital.

La quote-part de la valeur des parts sociales transmises, bénéficiant de l'exonération prévue à l'article 787 B du CGI, s'élève à 896.681,00 € ainsi qu'il est indiqué ci-dessus au paragraphe Déclarations B N°3.

Montant de l'exonération : $896\,681 \times 75\% = 672\,510,00 \text{ €}$

Soit une assiette taxable de : $896\,681 - 672\,510 = 224\,171,00 \text{ €}$

2/ Application de l'article 790 A du Code Général des Impôts : Donation d'entreprise à des salariés

Conformément aux dispositions de l'article 790 A du Code général des impôts, est appliqué sur la valeur taxable transmise et sur option un abattement de trois cent mille euros (300.000 euros) sur les droits de mutation à titre gratuit des donations en toute propriété de fonds ou de clientèles d'entreprises ou de parts ou actions représentatives de fonds ou de clientèles d'entreprises.

Le **DONATAIRE** entend opter pour cette exonération, étant observé qu'il bénéficiait d'un contrat de travail à temps complet à durée indéterminée depuis le 1^{er} septembre 2015 en qualité de clerc de notaire au sein de l'entreprise, et qu'il bénéficie d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis au moins deux ans en qualité de notaire salarié, activité exercée à plein temps au sein de l'entreprise. Une copie des contrats de travail de Mademoiselle Pauline DENAMIEL demeure ci-annexée.

Le **DONATEUR**, ainsi qu'il en est justifié dans l'origine de propriété, détient les biens donnés depuis plus de deux ans

Le **DONATAIRE**, afin de conserver le bénéfice de cette exonération, s'engage à poursuivre à titre d'activité professionnelle unique et de manière effective et continue, pendant cinq ans à compter de ce jour, l'exploitation du fonds ou de l'activité de la société et à assurer pendant ce même délai minimum la direction effective de l'entreprise. En cas de pluralité de donataires, la direction effective pourra être assurée par un seul d'entre eux.

Cet abattement est à usage unique entre les mêmes personnes, qu'il soit ou non totalement utilisé.

Calcul des droits

Compte tenu de l'assiette taxable, pour la quote-part de la valeur des parts sociales transmises, bénéficiant de l'exonération prévue à l'article 787B du CGI et de l'article 790A du CGI, la donation ne génère pas de droits.

- Assiette taxable	224.171,00 EUR
- Abattement légal disponible	300.000,00 EUR
- Solde imposable	Néant

Il est ici rappelé le paragraphe II de l'article 790A du CGI

« Lorsque les donataires ont exercé l'option prévue au I, le bénéfice de ces dispositions est exclusif de l'application de l'article 787 B sur la fraction de la valeur des parts représentatives des biens autre que le fonds artisanal, le fonds de commerce, le fonds agricole ou la clientèle, et de l'article 787 C à raison de la donation à la même personne des biens autres que le fonds artisanal, le fonds de commerce, le fonds agricole ou la clientèle, affectés à l'exploitation de l'entreprise »

D/ Fiscalité applicable à la quote-part de la valeur des parts sociales données, ne pouvant pas bénéficier des exonérations susvisées en matière de transmission d'entreprise

1/ Application de l'article 779-1 du Code Général des Impôts

La quote-part de la valeur des parts sociales transmises, ne bénéficiant pas des exonérations en matière de transmission d'entreprise, s'élève à TROIS MILLE TROIS CENT DIX-NEUF EUROS (3.319,00 EUR), ainsi qu'il est indiqué ci-dessus au paragraphe Déclarations B N°3.

Calcul des droits

- Assiette taxable	3.319,00 EUR
--------------------	---------------------

-Abattement légal disponible	100.000,00 EUR
-Solde abattement disponible	0,00 EUR
-Valeur taxable	3.319,00 EUR
-Solde tranche imposable à 20%	220.133,00 EUR
-Droits avant réduction	664,00 EUR

2/ Application de l'article 790 du Code Général des Impôts : Réduction de droits

Les parties déclarent vouloir faire application de l'article 790 du CGI, applicable à l'occasion de donations en pleine propriété de parts sociales d'une activité libérale, qui réunissent les conditions énumérées à l'article 787B du CGI. (Pacte Dutreil).

Elles rappellent à cet effet, savoir :

- que la présente donation est consentie en pleine propriété
- que le donateur a moins de 70 ans.

-et que de ce fait la donation bénéficie d'une réduction de 50% sur les droits de mutation.

Calcul : $664^{\circ} \times 50\% = 332$ euros.

Droits dus : 332 EUROS.

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017, la société devra déposer en annexe du registre du commerce et des sociétés un document relatif au « bénéficiaire effectif » ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'il exerce sur la société.

La définition du « bénéficiaire effectif » est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

DECLARATIONS

Le DONATEUR déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'Etat ou le département contre le DONATAIRE, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propiété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATAIRE** qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

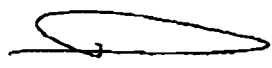
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.


DONT ACTE sans renvoi


Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte

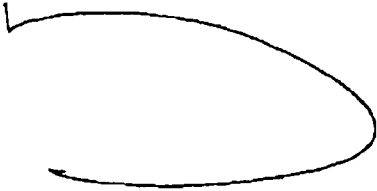
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p>Mme DENAMIEL PAULINE a signé à ARGELES-SUR-MER le 02 décembre 2021</p>	
--	--

<p>M. DENAMIEL MARC a signé à ARGELES-SUR-MER le 02 décembre 2021</p>	
--	--

<p>Mme FOIS SEVERINE représentant de M. GARRIGUE FRANCOIS a signé à ARGELES-SUR-MER le 02 décembre 2021</p>	
--	---

<p>et le notaire Me PHILIPPE HERVE a signé à ARGELES-SUR-MER L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE DEUX DÉCEMBRE</p>	
--	--



Marseille cinquième arrondissement (13205)
Vérification Acte de Naissance

Réponse

Date de traitement 2021-10-08T14:15:57.968+02:00
Référence réponse 13205-45169200-0001469467
Numéro d'acte 10 (année : 1955)

ETAT CIVIL

Titulaire

Nom DENAMTEL
Prénoms Marc, Jean, Claude
Sexe Masculin
Date de naissance 21/06/1955
Ville de naissance Marseille
Pays/Dept France - 913

Parent

Nom DENAMTEL
Prénoms Jean, Pierre, Camille
Sexe Masculin
Date de naissance 17/12/1927
Ville de naissance Marseille
Pays/Dépt France - 913

Parent

Nom ASTROU
Prénoms Genevieve, Rose, Marthe
Sexe Féminin
Date de naissance 30/12/1930
Ville de naissance Amélie-les-Bains
Pays/Dépt France - 066

Mentions

1 01-10-1989 Mariage
Marié à Arles-sur Tech (Pyrénées Orientales)
le 21 octobre 1989 avec Christine Marie Renée
MAYMIL - Mention apposée à Marseille
(Bouches-du-Rhône) le 31 octobre 1989
L'Officier de l'Etat Civil MVI

1 01-04-2011 Divorce
Divorcé de Christine Marie Renée MAYMIL par
jugement du juge aux affaires familiales du
tribunal de grande instance de Perpignan
(Pyrénées Orientales) rendu le 22 novembre
2010 - Mention apposée à Marseille
(Bouches-du-Rhône) le 12 avril 2011.
L'Officier de l'Etat Civil MVI

Fin des données

Greffes du Tribunal de Commerce de Perpignan

4 RUE ANTOINE BOSSUET
BP 7044
66840 PERPIGNAN Cedex 03

04 68 40 00 00
www.tcomgreffes.fr



N° de gestion 1982D00015

Extrait Kbis**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**
à jour au 24 novembre 2023**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

immatriculation au RCS Nanterre 323 480 004 RCS Perpignan
date d'immatriculation 23/06/1982
Dénomination ou raison sociale **Marc DENAMIEF, François GARRIGUE et Pierre GARRIGUE
notaires associés**
Forme juridique Société civile professionnelle
Capital social 428 755,45 €
Types d'activité Alzine Rodone 66100 Arles-sur-Tech
Licence principale Notaires associés
Domicile social principal Arles-sur-Tech 66100 205

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES**Gerant**

Nom, prénom DENAMIEF Marc Jean Claude
Date et lieu de naissance Le 21/06/1955 à Marseille (13)
Nationalité Française
Domicile personnel e Lunal 66230 Prats de Molho-la-Preste

Associé

Nom, prénom DENAMIEF Marc Jean Claude
Date et lieu de naissance Le 21/06/1955 à Marseille (13)
Nationalité Française
Domicile personnel e Lunal 66230 Prats de Molho-la-Preste

Gerant

Nom, prénom GARRIGUE François Philippe Marcel
Date et lieu de naissance Le 29/06/1980 à Perpignan (66)
Nationalité Française
Domicile personnel Impasse du Tech 66400 Reynes

Associé

Nom, prénom GARRIGUE François Philippe Marcel
Date et lieu de naissance Le 29/06/1980 à Perpignan (66)
Nationalité Française
Domicile personnel Impasse du Tech 66400 Reynes

Gerant

Nom, prénom GARRIGUE Pierre François Paul Zénon
Date et lieu de naissance Le 26/04/1990 à Ceret (66)
Nationalité Française
Domicile personnel 1 rue du Landebourg 66100 Prats de Molho-la-Preste

Associé

Nom, prénom GARRIGUE Pierre François Paul Zénon
Date et lieu de naissance Le 26/04/1990 à Ceret (66)

Certificat en matière de procédures collectives

Le Greffier du Tribunal de Commerce de PERPIGNAN certifie que les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

- Règlement judiciaire et Liquidation des biens (Loi du 13/07/1967)
- Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 25/01/1985)
- Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 26/07/2005)

Concernant : Marc DENAMIEL, François GARRIGUE et Pierre GARRIGUE notaires associés

Adresse : Alzine Rodone 66150 Arles-sur-Tech

Immatriculé(e) au registre du commerce et des sociétés sous le N° 323 480 004 R.C.S. PERPIGNAN

Activité (code NAF) : 6910Z - Activités juridiques

Ont donné pour résultat :

NEANT

Certificat délivré sous réserve :

- de toute procédure collective ouverte par une autre juridiction et non portée à la connaissance du greffe ;
- de toute procédure collective dont les mentions au R.C.S. ont été radiées en application de l'un des articles suivants : R. 626-20, R. 123-135, ou R. 123-154 du Code de Commerce ; 36-1 ou 71 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 ;
- de toute radiation, non portée à la connaissance du greffe, de mentions inscrites à d'autres registres ou répertoires.

Document délivré le 25/11/2021

Ces informations sont à jour à la date du 24/11/2021

EXPOSE

Monsieur Marc DENAMIEL se propose de donner à Mademoiselle Pauline DENAMIEL, sa fille, **LA TOUTE PROPRIETE de TROIS MILLE HUIT CENTS QUATRE VINGT (3880) PARTS** numérotées de 381 à 1560 et de 7001 à 9700, entièrement libérées, de la société civile professionnelle « Marc DENAMIEL, François GARRIGUE, et Pierre GARRIGUE, Notaire Associés », titulaire d'un office notarial sis à ARLES-SUR-TECH (66150), 22 Avenue Alzine Rodone, avec bureau annexe à PRATS DE MOLLO LA PRESTE (66230) Le Forail.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de **NEUF CENT MILLE EUROS,**
ci **900.000,00 EUR**

PROPRIETE - JOUISSANCE

Mademoiselle Pauline DENAMIEL sera propriétaire et aura la jouissance des parts sociales données à compter du jour compter du jour de l'arrêté d'agrément et de nomination, signé par le Garde des Sceaux, aux fonctions de notaire associé de Mademoiselle Pauline DENAMIEL, ladite Mademoiselle DENAMIEL étant déjà nommée aux fonctions de notaire salarié dans le même Office Notarial.

Après discussion et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Les associés déclarent, savoir :

- Avoir été avertis suffisamment à l'avance du présent ordre du jour,
- Que les documents nécessaires au vote leur ont été communiqués en temps utile ;
- Renoncer à tout recours en nullité, en raison d'une convocation viciée en la forme, à l'encontre de la présente assemblée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée

DEUXIEME RESOLUTION

Les associés déclarent être parfaitement informés de la présente donation, et dispenser le donateur et le notaire de la signification prévue aux articles 32 et 33 des statuts.

Ils reconnaissent, en outre, être parfaitement informés que leur consentement express n'est pas requis pour intervenir et consentir audit acte de donation, en vertu de l'article 32 des statuts de la société aux termes duquel il est indiqué : « A l'exception des cessions au profit d'un descendant, un associé ne peut céder ses parts à un tiers qu'avec le consentement de son coassocié. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée

TROISIEME RESOLUTION

Les associés décident d'accepter que Mademoiselle Pauline DENAMIEL démissionne de ses fonctions de notaire salarié au sein de la SCP « Marc DENAMIEL, François GARRIGUE, et Pierre GARRIGUE », titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à ARLES-SUR-TECH (66150), 22 Avenue Alzine Rodone, et qu'elle soit nommée notaire associé au sein du même Office.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée

QUATRIEME RESOLUTION

Les associés décident d'accepter que Monsieur Marc DENAMIEL démissionne de ses fonctions de notaire associé au sein de la SCP « Marc DENAMIEL, François GARRIGUE, et Pierre GARRIGUE », titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à ARLES-SUR-TECH (66150), 22 Avenue Alzine Rodone, et qu'il soit nommé notaire salarié au sein du même Office.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée

CINQUIEME RESOLUTION :

La collectivité des associés, par suite de la deuxième, troisième et quatrième résolution, décide de modifier les statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 3 - RAISON SOCIALE

1 1 ?

La société a pour raison sociale :
François GARRIGUE, Pauline DENAMIEL et Pierre GARRIGUE, notaires associés.
Société titulaire d'un office notarial

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE-CINQ EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (1 478 755 45 EUR)

Il est divisé en NEUF MILLE SEPT CENTS (9700) PARTS SOCIALES, d'un montant de cent cinquante-deux euros et quarante-cinq centimes (152 45 eur) chacune, attribuées à chaque associé dans les proportions suivantes

- Monsieur François GARRIGUE est titulaire de deux mille neuf cent dix parts, numérotées de 1561 à 1750, de 3501 à 5250 et 6031 à 7000.
Ci 2910 parts
- Mademoiselle Pauline DENAMIEL est titulaire de trois mille huit cent quatre-vingts parts, numérotées de 381 à 1560 et de 7001 à 9700,
Ci 3880 parts
- Monsieur Pierre GARRIGUE est titulaire de deux mille neuf cent dix parts, numérotées de 1 à 380, de 1751 à 3500, et de 5251 à 6030
Ci 2910 parts
- TOTAL 9700 parts »

« Article 10 – NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée.

Tant que la société ne comprendra que trois associés, ils seront tous trois gérants pour la durée de la société, les trois gérants sont :

Monsieur François GARRIGUE
Monsieur Pierre GARRIGUE
Mademoiselle Pauline DENAMIEL

Si le nombre d'associés vient à être augmenté, le présent article sera modifié pour l'adapter aux circonstances nouvelles.

Les fonctions de gérant prennent fin, notamment, par la démission du gérant acceptée par les autres associés, en ce qui concerne les premiers gérants, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent entraîne la dissolution de la société »

SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs à Monsieur François GARRIGUE co-gérant, avec faculté de substitution à l'effet d'intervenir à l'acte authentique de donation pour déclarer être parfaitement informé de la présente donation, et dispenser le donateur et le donataire de la signification prévue aux articles 32 et 33 des statuts et à l'effet d'accomplir toutes formalités rendues utiles ou nécessaires par l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité
La résolution est adoptée

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par tous les associés

SUBSTITUTION DE POUVOIRS

LE SOUSSIGNE

Monsieur François Philippe Marcel GARRIGUE, notaire, demeurant à REYNES (66400) 30 rue de la Palmère.
Né à PERPIGNAN (66000) le 20 juin 1980

Agissant en qualité de représentant de la société dénommée :

La Société dénommée « Marc DENAMIEL, François GARRIGUE et Pierre GARRIGUE », société civile professionnelle, au capital de 1.478.755,45 €, dont le siège est à ARLES-SUR-TECH, 22 Avenue Alzine Rodone, identifiée au SIREN sous le numéro 323 480 004 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN.

En vertu d'une délibération de l'assemblée générale des associés en date du 24 Novembre 2021.

Figurant ci-après sous la dénomination « le constituant » ou « le mandant »

Le constituant a, par ces présentes, désigné pour mandataire spécial :

Tout cleric ou employé de l'Etude de Maître Hervé PHILIPPE, demeurant professionnellement à ARGELES-SUR-MER (66700), 17 Route de Collioure.
Avec faculté d'agir ensemble ou séparément
Et avec faculté de substitution.

A qui il donne pouvoir pour et au nom de la société dénommée « Marc DENAMIEL, François GARRIGUE et Pierre GARRIGUE »,

A L'EFFET DE DECLARER ETRE PARFAITEMENT INFORME DE LA DONATION suivante :

Monsieur Marc DENAMIEL se propose de donner à Mademoiselle Pauline DENAMIEL, sa fille, **LA TOUTE PROPRIETE de TROIS MILLE HUIT CENTS QUATRE VINGT (3880) PARTS** numérotées de 381 à 1560 et de 7001 à 9700, entièrement libérées, de la société civile professionnelle « Marc DENAMIEL, François GARRIGUE, et Pierre GARRIGUE, Notaire Associés », titulaire d'un office notarial sis à ARLES-SUR-TECH (66150), 22 Avenue Alzine Rodone, avec bureau annexe à PRATS DE MOLLO LA PRESTE (66230) Le Foiral

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : NEUF CENT MILLE EUROS,

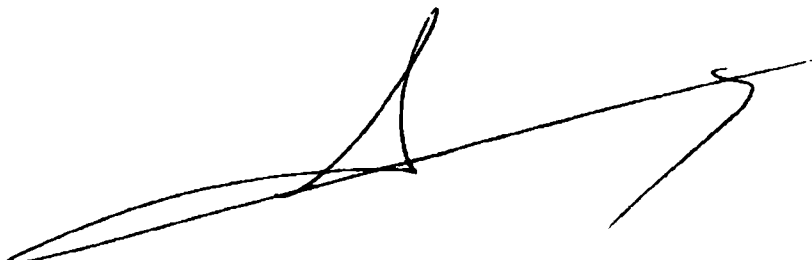
ct

900.000,00 EUR

PROPRIETE - JOUISSANCE

Mademoiselle Pauline DENAMIEL sera propriétaire et aura la jouissance des parts sociales données à compter du jour compter du jour de de l'arrêté d'agrément et de nomination, signé par le Garde des Sceaux, aux fonctions de notaire associé de Mademoiselle Pauline DENAMIEL, ladite Mademoiselle DENAMIEL étant déjà nommée aux fonctions de notaire salarié dans le même Office Notarial.

ET de dispenser le donateur et le donataire de la signification prévue aux articles 32 et 33 des statuts.



DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial, et cela vaudra pour le mandant ratification de l'acte.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, être domicile, et généralement faire le nécessaire.

Fait à ARLES SUR TECH
Le 24 Novembre 2021

Signature(s)

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a small loop at the end and a vertical stroke crossing it near the beginning.

CABINET DELCROS

Philippe DELCROS

**Expertise Comptable
Commissariat aux Comptes**

**10 bis avenue du Vieux Pont
66110 AMELIE LES BAINS**

**Maitre Marc DENAMIEL
Office Notarial
Avenue de l'Alsina Rodona
66150 ARLES SUR TECH**

Amélie les Bains, le 23 novembre 2021.

Maitre.

Dans le cadre du projet de donation de parts sociales de la société civile professionnelle « Marc DENAMIEL, François GARRIGUE et Pierre GARRIGUE, notaires associés », SIREN 323480004, et de l'application des dispositions de l'article 790 A du CGI relative à une donation d'entreprise à un salarié, les données sont les suivantes :

- quotité des parts sociales faisant l'objet de la donation : 40%, soit 3880 des 9700 parts sociales composant le capital social
- valeur donnée à la donation : 900 000 €
- comptes annuels de référence : comptes de l'exercice clos le 31/12/2020 après affectation des résultats

Sur ces bases, la part représentative du fonds d'activité libérale qui peut être isolée au sein de chaque part sociale est évaluée de la manière suivante (voir tableau en annexe).

Valeur donnée à l'ensemble des parts sociales de la société	2 250 000 €
Montant des autres actifs (créances, trésorerie) :	11 782 187 €
Montant des clients créditeurs à déduire :	-10 734 744 €
Montant des dettes (fournisseurs, fiscales, sociales, diverses) :	-1 039 146 €
	=====
Part de la valeur de la société <u>non représentative</u> du fonds d'exercice libéral :	8 297 €
Part de la valeur de la société représentative du fonds d'exercice libéral :	2 241 703 €
soit pour chacune des 9700 parts sociales	231.1034€

Pour les 3880 parts objet de la donation envisagée, la part représentative du fonds d'exercice libéral est de $231.1034€ \times 3880 = 896.681 €$, et la **part non représentative du fonds est de 3 319 €**.

CM

Philippe DELCROS

CONTRAT DE TRAVAIL A TEMPS COMPLET A DUREE INDETERMINEE

Entre les soussignés :

Maître GARRIGUE Alain ,
Notaire à ARLES SUR TECH 22 AVE ALZINE RODONE
SIRET 323480004 00015
Code APE : 6910Z

d'une part,

Et :

Mlle DENAMIEL Pauline
demeurant à Rue du Jardin d'enfants 66 230 PRATS DE MOLLO
Né le 30.11.1990 à CERET
De nationalité FRANCAISE
Immatriculé sous le numéro INSEE :2 90 11 66 049 036 41

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

La déclaration préalable à l'embauche de Mlle DENAMIEL Pauline a été effectuée sous le N° 403470 à la CRPCEN de Paris auprès de laquelle l'office est immatriculée sous le N° 66026

Article I – Conditions d'engagement :

A compter du 01.09.2015, Maître GARRIGUE Alain ,engage Mlle DENAMIEL Pauline aux conditions générales de la Convention Collective Nationale du Notariat du 8 juin 2001 , et aux conditions particulières indiquées ci-après .

Mlle DENAMIEL Pauline accepte cet engagement .

Article II – Période d'essai :

Le présent contrat ne deviendra définitif qu'à l'issue d'une période d'essai de 2 mois de travail effectif à compter du 01.09.2015 conformément à l'article 6 de la Convention Collective du Notariat.

Pendant cette période, chaque partie peut mettre fin au contrat, sans qu'aucune indemnité ni préavis ne soit due, dans les conditions prévues par la Convention Collective pour la rupture de la période d'essai.



DP

Toute suspension qui se produirait pendant la période d'essai (maladie, congés...) prolongerait d'autant la durée de cette période en nombre de jours ouvrés qui doit correspondre à un travail effectif.

Cette période d'essai ne peut être renouvelée car aucun renouvellement n'est prévu par la convention collective du Notariat.

Article III – Durée du contrat :

A l'issue de la période d'essai, si elle s'est révélée satisfaisante, le présent contrat se poursuivra entre les parties pour une durée indéterminée.

Chacune des parties peut y mettre fin, sous réserve de respecter les règles fixées à cet effet par la loi et la Convention Collective (articles 11 et 12).

Article IV – Fonctions et attributions :

IV- 1 Fonctions :

Mlle DENAMIEL Pauline exercera les fonctions de :

TECHNICIEN
Statut : T 2
Coefficient : 146

Conformément à l'article 15.de la Convention Collective.

IV - 2 Attributions :


En sa qualité de TECHNICIEN, Mlle DENAMIEL Pauline aura la responsabilité de gestion des dossiers et rédaction des actes et toutes tâches accessoires à sa fonction.

Article V – Rémunération :

En contrepartie de son activité professionnelle, Mlle DENAMIEL Pauline percevra une rémunération mensuelle brute, correspondant à sa classification et à son coefficient, de «2 109.52 €, deux mille cent neuf euros et 52 cts calculée sur une base de 151.67 heures mensuelles correspondant à l'horaire collectif du service dans l'office.

La rémunération de Mlle DENAMIEL Pauline sera répartie comme suit

Coefficient de base 146 x 13.18 valeur du point
Points formation 14...x...13.18



DP

De ce salaire seront déduites les retenues sociales à la charge du salarié (C.S.G, sécurité sociale, retraite complémentaire, assurance chômage...).

Cette rémunération mensuelle est versée le 27 de *chaque mois*
En plus de sa rémunération mensuelle, Mlle DENAMIEL Pauline bénéficiera des avantages suivants : (*treizième mois ...*)

Article VI – Horaires de travail :

Mlle DENAMIEL Pauline effectuera 35 heures par semaine, soit 151.67 heures par mois.

Mlle DENAMIEL Pauline déclare avoir eu connaissance des horaires actuellement pratiqués dans l'office concernant son poste de travail. Il est expressément convenu entre les parties que les horaires ainsi communiqués ne sont aucunement contractuels et ne constituent pas un élément essentiel au présent contrat.

En conséquence, ils pourront être modifiés par Maître GARRIGUE Alain notamment en fonction de l'organisation de l'office et des nécessités de service.

Article VII – Discretion et liberté d'engagement :

VII – 1 Discretion :

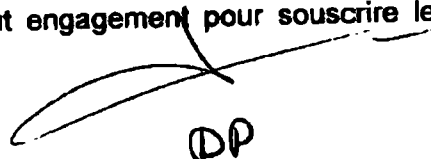
Mlle DENAMIEL Pauline s'engage, tant pendant la durée du présent contrat, qu'après sa cessation, à observer la discrétion la plus absolue sur les informations de toute nature concernant le fonctionnement et les activités de l'office, d'une part, et les clients de cette office d'autre part.

Il s'engage à ne communiquer à des tiers aucune indication sur les travaux, inventions, procédés, méthodes de la société qui seront portés à sa connaissance et à ne divulguer, en aucune façon, les indications qu'il pourrait recueillir du fait de ses fonctions sur tout ce qui touche à l'organisation de l'office et à ses relations commerciales.

Il s'engage à ne sortir aucun document de l'office, disquette ou tout autre support qui ne lui soit pas personnel, sauf autorisation expresse de Maître GARRIGUE Alain

VII – 2 Liberté d'engagement :

Mlle DENAMIEL Pauline déclare être libre de tout engagement pour souscrire le présent contrat.



DP

Article VIII – Obligations :

Mlle DENAMIEL Pauline s'engage pendant la durée de son contrat à respecter les instructions qui peuvent lui être données par Maître GARRIGUE Alain et à se conformer aux règles régissant le fonctionnement interne de l'office .

Mlle DENAMIEL Pauline s'oblige également à informer Maître GARRIGUE Alain sans délai, de tous changements qui interviendraient dans les situations qu'il a signalées lors de son engagement (adresse, situation de famille, situation militaire, etc.) .

En outre, pendant la période d'essai prévue ci-après, Mlle DENAMIEL Pauline doit fournir tous les éléments pour constituer son dossier, copie des diplômes notamment. Il doit également se soumettre à la visite médicale à laquelle il sera convoqué .

Mlle DENAMIEL Pauline est tenu de se conformer aux règles régissant la déontologie de la profession et notamment au secret professionnel .

Au cours du premier semestre civil de chaque année, Mlle DENAMIEL Pauline aura un entretien d'évaluation avec Maître GARRIGUE Alain ou toute autre personne désigné par celui-ci.

Article IX – Lieu de l'activité :

Mlle DENAMIEL Pauline exerce ses fonctions à :ARLES SUR TECH et accessoirement au bureau annexe de PRATS DE MOLLO

Article X – Documents officiels :

Tout document officiel non signé par la Direction n'engagera pas l'office et entraînera la responsabilité de son auteur.

Article XI – Remises de pièces:

L'employeur a l'obligation de remettre contre récépissé à Mlle DENAMIEL Pauline lors de la signature du présent contrat, copie(s), mise(s) à jour, de la Convention Collective des accords d'entreprise et du règlement intérieur de l'office, ainsi que la liste des organismes sociaux auxquels Mlle DENAMIEL Pauline doit être affilié.

Article XII – Avenants:

Toute modification des clauses essentielles du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant établi dans les mêmes formes.



Article XIII - Caisse de retraite complémentaire et Prévoyance :

Mlle DENAMIEL Pauline est affilié à la Caisse de Retraite et de Prévoyance des Clercs et Employés de Notaire, 5 bis, rue de Madrid 75008 PARIS, régime spécial de Sécurité Sociale qui joue également à l'égard des salariés du Notariat le rôle de caisse de retraite complémentaire.

Les cotisations sociales concernant la maladie et la retraite sont versées à cet organisme sous le N°66026.

Les cotisations sociales concernant les accidents du travail et les allocations familiales sont versées à l'U.R.S.S.A.F. de PERPIGNAN sous le N°660 2020 932 009 000 17

Mlle DENAMIEL Pauline peut exercer auprès de ces organismes son droit d'accès et de rectification que lui confère la loi 78-17 du 6 janvier 1978 .

Article XIV- Congés payés :

Conformément à la législation en vigueur, Mlle DENAMIEL Pauline bénéficiera de 2.08 jours ouvrés ou 2,5 jours ouvrables de congés payés par mois de travail effectif, soit 25 jours ouvrés ou 30 jours ouvrables équivalant à 5 semaines pour une année entière de travail effectif.

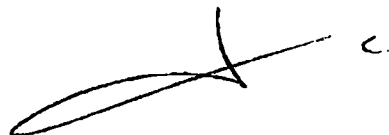
Les périodes de congés seront arrêtées par la Direction en fonction des besoins, conformément aux règles légales.

Fait à *Perpignan* le *04/09/2015*
En double exemplaire dont un pour chacune des parties

Le Salarié
.....(*)



L'employeur
.....(*)



AVENANT N°1
A UN CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE

Entre les soussignés,

Maitre GARRIGUE Alain, associé de la société civile professionnelle « GARRIGUE DENAMIEL GARRIGUE, notaires associés », titulaire de l'office notarial sis à ARLES SUR TECH 22 ALZINE RODONA,
Ci-après dénommé « l'employeur », d'une part,

Et
Mme DENAMIEL PAULINE, demeurant à RUE DU JARDIN D'ENFANTS 66230 PRATS DE MOLLO,
Né à CERET le 30/11/1990,
De nationalité française,
Ci-après dénommé « le salarié », d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Le contrat de travail à durée indéterminée, conclu entre les parties le 01/09/2015, conformément aux articles 4 et 5 de la convention collective nationale du notariat du 8 juin 2001, est modifié à compter du 01/07/2016.

La modification porte sur les clauses concernant la *qualification et la rémunération* dont les dispositions mentionnées ci-après se substituent à celles du contrat initial du 01/09/2015 conformément à l'article 15.6 corrélation diplômes – classification pour l'obtention du Diplôme Supérieur de Notariat.

Le salarié accepte ces modifications.

Article IV – Qualification

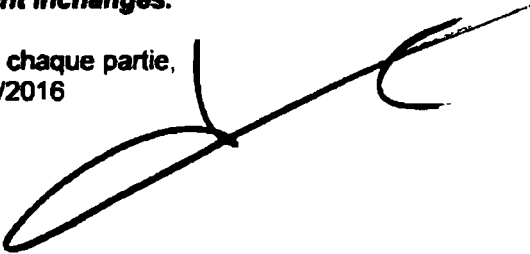

Mme DENAMIEL PAULINE exercera les fonctions de :

Cadre Niveau 1 - Coefficient :220

Article V – Rémunération

Mme DENAMIEL PAULINE percevra une rémunération mensuelle brute correspondant à sa classification et à son coefficient C1 (2.915,00 € brut).
Tous les autres articles restent inchangés.

Fait en double original, un pour chaque partie,
A ARLES SUR TECH le 01/08/2016



CONTRAT DE TRAVAIL DE NOTAIRE SALARIÉ À TEMPS COMPLET

[Décret n°93-82 du 15 janvier 1993 modifié - pas de période d'essai ni de clause de non-concurrence]

Les soussignés,

La SCP GARRIGUE Alain, DENAMIEL Marc, GARRIGUE François, sis à :

22 avenue Alzine Rodone 66150 ARLES SUR TECH,

représentée par Maître GARRIGUE Alain, en sa qualité de notaire associé,
Ci-après dénommé « l'employeur »,

d'une part,

Et Mme DENAMIEL Pauline, demeurant à :

Rue du Jardin d'enfants 66230 PRATS DE MOLLO,

Née à Céret, le 30/11/1990,

De nationalité française,

Ci-après dénommé « le salarié »,

d'autre part,

concluent le présent contrat de travail à durée indéterminée de notaire salarié sous la condition suspensive ci-après exprimée.

Article 1 – Engagement

L'employeur engage le salarié qui accepte, pour exercer au sein de cet office et pour le compte de son titulaire, les fonctions de notaire salarié prévues par les articles 1 bis et 1 ter de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 modifiée relative au statut du notariat et par le décret n°93-82 du 15 janvier 1993 modifié.

En conséquence, l'employeur et le salarié décident que, lors de la réalisation de la condition suspensive prévue ci-après, le présent contrat se substituera de plein droit à celui qui les lie actuellement aux termes duquel le salarié exerce dans l'office les fonctions de *clerc rédacteur*.



Article 2 – Demande de nomination

Les parties s'obligent réciproquement à accomplir toutes les formalités nécessaires en vue de la nomination du salarié aux fonctions de notaire salarié.

Article 3 – Déclarations

Le salarié déclare :

- qu'il remplit les conditions prescrites pour solliciter sa nomination aux fonctions de notaire,
- qu'il est libre de tout engagement envers un autre titulaire d'office notarial.

Article 4 – Aptitude physique

Le salarié déclare qu'il est apte physiquement à exercer la fonction de notaire salarié.

Il s'engage à se soumettre, avant l'accomplissement des formalités visées à l'article 2 du présent contrat, à un examen médical tel que prévu à l'article 26.3 de la convention collective nationale du notariat du 8 juin 2001, dans sa rédaction issue de l'accord du 19 février 2015, et que l'employeur se charge d'organiser en sa qualité de futur employeur.

En cas d'inaptitude constatée par le médecin du travail, les présentes seront caduques.

Article 5 – Prestation de serment

Le salarié s'engage, dès sa nomination en qualité de notaire salarié, à prêter serment et à déposer sa signature et son paraphe, dans les délais et conditions prescrits.

Article 6 – Qualité d'officier public

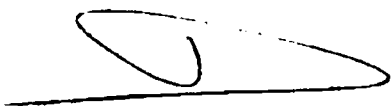
Le salarié aura, en tant que notaire salarié, la qualité d'officier public. Il exercera ses fonctions à compter de sa prestation de serment.

Il sera soumis aux textes régissant la profession de notaire, à l'exception de ceux ne pouvant s'appliquer qu'aux titulaires d'offices.

Il sera soumis également aux textes régissant spécialement l'exercice de la profession en qualité de salarié d'une personne physique ou morale, titulaire d'un office notarial.

Il se conformera aux règles régissant la déontologie de la profession et notamment au secret professionnel ainsi qu'à tous règlements et directives professionnels.

Il agira dans le respect de l'interdiction contenue à l'article 2 du décret n° 93-82 du 15 janvier 1993 modifié, qui dispose que le notaire salarié ne peut avoir de clientèle personnelle.



Article 7 – Conditions d'exercice

Le salarié consacrera à l'office toute son activité professionnelle. Il ne pourra, pendant toute la durée du présent contrat, effectuer une autre activité professionnelle ni une autre fonction, rémunérée ou non, sans l'autorisation préalable écrite du titulaire de l'office.

Toutefois, cette autorisation ne s'appliquera pas aux mandats dont le salarié serait investi dans les organismes statutaires du notariat, non plus qu'à des activités d'enseignement professionnel.

Il observera les directives et instructions du titulaire concernant l'organisation, l'administration et le fonctionnement de l'office.

Il s'oblige également à informer l'employeur, sans délai, de tous changements qui interviendraient dans les situations qu'il a signalées lors de son engagement (*adresse, situation de famille, situation militaire, etc.*).

Article 8 – Clause de conscience

Ainsi qu'il est prévu à l'article 1 ter de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 modifiée relative au statut du notariat, le salarié pourra refuser au titulaire de l'office de recevoir un acte ou d'accomplir une mission lorsque cet acte ou cette mission lui paraîtront contraires à sa conscience ou susceptibles de porter atteinte à son indépendance.

Ce refus devra être écrit et motivé.

Article 9 – Assurance professionnelle

Conformément à l'article 6 du décret n° 93-82 du 15 janvier 1993 modifié, le titulaire de l'office sera civilement responsable du fait de l'activité professionnelle exercée pour son compte par le salarié.

Le titulaire est garanti contre les conséquences pécuniaires de cette responsabilité civile par le contrat souscrit, en application de l'article 13 du décret n° 55-604 du 20 mai 1955 modifié, par la chambre des notaires dont dépend l'office.

Le titulaire de l'office supportera seul le paiement des primes et cotisations de cette assurance.

Article 10 – Convention collective

Les dispositions de la convention collective nationale du notariat du 8 juin 2001, dans sa rédaction issue de l'accord du 19 février 2015, s'appliqueront aux relations entre les parties au présent contrat, à l'exception de celles incompatibles avec la situation de notaire salarié prévue par les textes susvisés.

Article 11 – Qualification

Le salarié est engagé, sous la classification de *Niveau 2 C2 Coefficient 270*, conformément aux dispositions des articles 15.5 et 15.6 de la convention collective, dans sa rédaction issue de l'accord du 19 février 2015, afin de remplir les fonctions de notaire salarié.



Article 12 – Lieu de travail

Le salarié exercera ses fonctions à *Arles sur Tech au Prats de Mollo*.

Il effectuera les déplacements nécessités par les besoins de ses fonctions et fournira tous justificatifs à leur sujet

Article 13 – Durée du travail

La durée actuelle du travail dans l'office est fixée à 35 heures par semaine

Article 14 – Rémunération

La rémunération mensuelle brute du salarié correspondra à sa classification et à son coefficient, soit coefficient de base 270 x valeur du point 13,50 €, en adéquation avec la durée du travail

Cette rémunération mensuelle est versée le 27 de chaque mois sur 13 mois conformément à l'article 14 7 de la convention collective

Article 15 – Congés payés

Le salarié aura droit à un congé annuel de 25 jours ouvrés, selon les conditions fixées par la convention collective

Article 16 – Litiges nés à l'occasion de l'exécution du contrat de travail

Les litiges nés à l'occasion de l'exécution du présent contrat de travail seront soumis à la procédure de médiation préalable prévue aux articles 14 à 16 du décret n° 93-82 du 15 janvier 1993 modifié.

Article 17 – Durée du contrat

Le présent contrat de travail à durée indéterminée pourra prendre fin à l'initiative de l'une des parties, conformément aux règles fixées à cet effet par la loi et la convention collective (*articles 11 et 12 de la convention collective actuellement en vigueur*) et selon les dispositions des articles 17 à 22 du décret n° 93-82 du 15 janvier 1993 modifié, notamment celles en cas de licenciement relatives à la saisine de la commission instituée par le Garde des Sceaux.

Article 18 – Cessation des fonctions

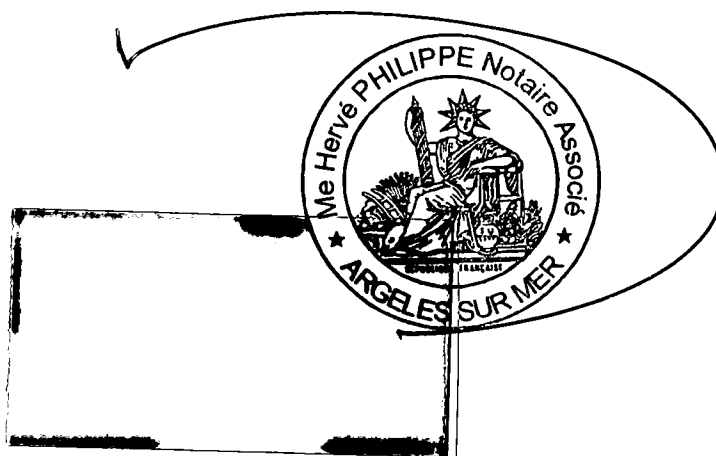
Lors de la cessation de ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, le salarié remettra au titulaire de l'office tous actes, pièces, correspondances et documents de toute nature qu'il pourrait détenir et qui appartiendraient au titulaire ou à ses clients, ou dont le titulaire serait statutairement dépositaire.

Copie Authentique sur 50 pages
Contenant :

- 00 renvoi approuvé
- 00 barre tirée dans des blancs
- 00 ligne entière rayée
- 00 chiffre rayé nul
- 00 mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

**Certifiée conforme à la minute à
l'exception des annexes ici non
reproduites.**



Les présentes reliées par ASSEMBLACT
empêchant toute substitution ou addition
sont signées à la dernière page.
Application du décret n° 2005-973 du
10.08.05 ART 14-34.

SCP
« François GARRIGUE, Pauline
DENAMIEL, Pierre GARRIGUE,
notaires associés, société titulaire d'un
office notarial »

Mise à jour des statuts

Suite à la donation en date du 2 décembre 2021 et à l'acte constatant la réalisation de la condition
suspensive en date du 7 avril 2022

Pour copie conforme

Le 1^{er} août 2022

Les gérants

Me François GARRIGUE
Notaire
66150 ARLES

Me DENAMIEL Pauline
Notaire
66150 ARLES-SUR-TECH

Me Pierre GARRIGUE
Notaire
66150 ARLES/TECH

ASSOCIES MAINTENUS :

Monsieur François GARRIGUE, Notaire, demeurant et domicilié à REYNES (66400),
Impasse du Tech,
Né à PERPIGNAN, le 20 juin 1980

Monsieur Pierre GARRIGUE, Notaire, demeurant à PRATS DE MOLLO LA
PRESTE (66230), 5 rue du Faubourg.
Né à CERET le 26 avril 2019

Mademoiselle Pauline Françoise Marie DENAMIEL, notaire, demeurant à
ARLES-SUR-TECH (66150) 3 boulevard du Riuferrer.
Née à CERET (66400) le 30 novembre 1990.

Pardevant Maître Jean LLORY, Notaire associé,
de la Société Civile Professionnelle "Etienne MOURRET,
Jean LLORY & Charles MOURRET", titulaire d'un Office
Notarial à PERPIGNAN, (Pyrénées-Orientales) soussigné

ONT COMPARU :

I. Monsieur Jean-Luc, Eugnes VICKENS, Clerc de Notaire
époux de Madame Marie-Claire, Françoise ROUJAC, Pharmacien,
demeurant et domicilié à SAHORRE (Pyrénées-Orientales)
"LES FONTANELLES",

NÉ à SAINT GENIS DES FONTAINES (Pyrénées-Orientales)
le premier août mil neuf cent cinquante et un,
Marié avec ladite Madame Marie-Claire ROUJAC,
-née à PERPIGNAN le vingt sept novembre mil neuf cent
cinquante trois,- sous le régime de la Séparation de
Biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par
Maître AMIGUES, Notaire à ELNE -Pyrénées-Orientales-, le
dix neuf juin mil neuf cent soixante dix huit, préalable
à leur union célébrée à la mairie de LA TOUR DE FRANCE,
le trente juin mil neuf cent soixante dix huit, sans
changement ainsi qu'il le déclare,

D'UNE PART .-

II. Monsieur Alain, Philippe, Joseph GARRIGUE,
Clerc de notaire, Époux de Madame Véronique, Marie, Lucie
SALVAT, demeurant et domicilié à MONTNER (Pyrénées-
Orientales)

NÉ à MONTNER, le onze juillet mil neuf cent
cinquante deux,
Marié avec ladite Madame Véronique SALVAT,
-Née à PERPIGNAN, le quatorze décembre mil neuf cent
cinquante quatre,- sous le régime de la Séparation de
Biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par
Maître BAHEY, Notaire à ESTAGEL -Pyrénées-Orientales-, le
premier juillet mil neuf cent soixante quinze, préalable
à leur union célébrée à la mairie de LA TOUR DE FRANCE,
le trois juillet mil neuf cent soixante quinze, sans
changement depuis, ainsi qu'il le déclare,

D'AUTRE PART .-

Lesquels, remplissant les conditions requises
pour l'exercice des fonctions de notaire, ont établi
ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile profes-
sionnelle titulaire d'un office notarial, sous la condition
(Première page)

suspensive de son agrément et de sa nomination par
Monsieur le Gardes des Sceaux, Ministre de la Justice.

TITRE 1er. - FORME. - OBJET. - RAISON SOCIALE. - SIEGE. -
DUREE.

ARTICLE 1er. - FORME

Il est formé entre Monsieur Jean-Luc VICENS & Monsieur
Alain GARRIGUE, comparants, une société civile profession-
nelle titulaire d'un office notarial, qui sera régie par
les dispositions de la loi n° 66-879 du 29 NOVEMBRE 1966,
relative aux sociétés civiles professionnelles, celles du
décret n° 67-868 du 2 OCTOBRE 1967, portant règlement
d'administration publique pour l'application de cette loi
à la profession de notaire, par les dispositions des
articles 1832 à 1872 du Code Civil, en ce que ces dernières
dispositions ne sont pas contraires à celles de la loi
et du décret susvisés, et par les présents statuts.

ARTICLE 2. - OBJET

La société a pour objet l'exercice en commun par ses
membres de la profession de notaire dans l'Office d'
ARLES SUR TECH (Pyrénées-Orientales), auquel la société
devrait être nommée en remplacement de Maître Henri PUJOL,
démisssionnaire, qui la présente à l'agrément de Monsieur
le Gardes des Sceaux, Ministre de la Justice.

A cette fin, la société se rend cessionnaire dudit
Office.

Elle peut, notamment, acquérir ou prendre à bail tous
immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'exercice
par ses membres de leurs fonctions de notaire associé,
ainsi que tous immeubles ou droits immobiliers destinés au
logement de ses membres ou au logement du personnel de
la société, et également tous meubles nécessaires à
l'exercice de la profession de notaire.

D'une manière générale, elle peut accomplir toutes
opérations concourant directement ou indirectement à
l'objet social, sans qu'il soit porté atteinte au caractère
civil professionnel de celui-ci.

ARTICLE 3- RAISON SOCIALE

La société a pour raison sociale :
François GARRIGUE, Pauline DENAMIEL et Pierre GARRIGUE, notaires
associés, société titulaire d'un office notarial. »

(deuxième page)

ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à ARLES SUR
TECH (Pyrénées-Orientales)
siège de l'Office.

ARTICLE 5. - DUREE

La société est constituée pour une durée de QUATRE
VINGT DIX NEUF ANNEES (99), qui commenceront à courir du
jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de
Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
nommant la société notaire à la résidence d'ARLES SUR
TECH et nommant chacun de ses membres en qualité de
notaire associé, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II. - APPORTS. - CAPITAL SOCIAL. - PARTS SOCIALES.

ARTICLE 6. - APPORTS

Les associés font à la société les apports suivants :

- Monsieur Jean-Luc VICENS apporte à la société,
la somme de UN MILLION SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS,
ci----- 1.750.000,00 F

Monsieur Alain GARRIGUE apporte à
la société, la somme de UN MILLION SEPT
CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci----- 1.750.000,00 F

Soit ensemble la somme de :
TROIS MILLION CINQ CENTS MILLE FRANCS, 3.500.000,00 F

Monsieur Jean-Luc VICENS & Monsieur Alain GARRIGUE
déclarent que les apports seront libérés le jour de la
préstation de serment.

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION QUATRE CENT
SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE-CINQ EUROS ET
QUARANTE-CINQ CENTIMES (1.478.755,45 EUR).

Il est divisé en NEUF MILLE SEPT CENTS (9700) PARTS SOCIALES, d'un
montant de cent cinquante-deux euros et quarante-cinq centimes (152,45 eur)
chacune, attribuées à chaque associé dans les proportions suivantes :

- Monsieur François GARRIGUE est titulaire de deux mille neuf cent dix parts,
numérotées de 1561 à 1750, de 3501 à 5250 et 6031 à 7000, 2910 parts
Ci
- Mademoiselle Pauline DENAMIEL est titulaire de trois mille huit cent quatre-
vingts parts, numérotées de 381 à 1560 et de 7001 à 9700, 3880 parts
Ci
- Monsieur Pierre GARRIGUE est titulaire de deux mille neuf cent dix parts,
numérotées de 1 à 380, de 1751 à 3500, et de 5251 à 6030, 2910 parts
Ci
- TOTAL 9700 parts »

ARTICLE 8. - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre.

L'existence de ces parts et le titre de chaque associé sont établis par les présents statuts ; le cas échéant, l'existence et la propriété des parts sociales résulteront de tous actes et décisions sociales qui pourront ultérieurement modifier le capital social ou sa répartition.

ARTICLE 9. - DROITS ATTACHÉS A LA PROPRIÉTÉ DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social.

Elle donne droit à une fraction égale des bénéfices sociaux déterminés conformément à l'article 23 ci-après.

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.

TITRE III. - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

1°.- GERANCE

« Article 10 - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée.

Tant que la société ne comprendra que trois associés, ils seront tous trois gérants pour la durée de la société,

Les trois gérants sont :

Monsieur François GARRIGUE

Mademoiselle Pauline DENAMIEL

Monsieur Pierre GARRIGUE

Si le nombre d'associés vient à être augmenté, le présent article sera modifié pour l'adapter aux circonstances nouvelles.

Les fonctions de gérant prennent fin, notamment, par la démission du gérant, acceptée par les autres associés, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent entraîne la dissolution de la société. »

(Quatrième page)

ARTICLE 11. - POUVOIRS DES GERANTS

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société conformément à l'objet social;

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits immobiliers, de parts ou d'actions de société immobilières, de droits locatifs, intéressant le patrimoine de la société, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou de caution concernant celle-ci doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés.

Les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

ARTICLE 12. - MANDATS DES GERANTS

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales; dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

ARTICLE 13. - REMUNERATION DE LA GERANCE

Les associés fixent d'un commun accord la rémunération de la gérance et la manière dont sont remboursés aux gérants leurs frais de déplacement et de représentation.

2.° DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 14. - CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE

Chacun des associés peut provoquer la tenue d'une assemblée en convoquant l'autre associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, contenant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins à l'avance. Toutefois, si les deux associés sont présents et signent le procès-verbal, l'assemblée a été tenue valablement, même sans convocation préalablement faite dans les formes et délai ci-dessus.

ARTICLE 15. - TENUE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu de la commune de résidence fixé dans la convocation.

(Cinquième page)

Elle est présidée par le plus ancien des gérants ou, si ceux-ci ont la même ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

**ARTICLE 16. - ASSISTANCE ET REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE.
NOMBRE DE VOIX.**

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il détient.

ARTICLE 17 QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée ne peut se tenir qu'autant que les trois associés sont présents en personne.
Les décisions ordinaires seront prises à la majorité simple représentant $\frac{2}{3}$ du capital social,

plus une voix.

Les décisions extraordinaires seront prises à la majorité représentant les $\frac{6}{10}$ du capital social.

ARTICLE 18. - PROCES-VERBAUX

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment :
La date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal signé par tous les associés fait foi de la tenue d'une assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial qui doit être conservé au siège de l'office dont la société est titulaire et qui est préalablement coté et paraphé par le président du Tribunal de Grande Instance ou l'un des magistrats de ce tribunal désigné par lui.

Toute copie et tout extrait des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. En cas de liquidation, le liquidateur, ou l'un des liquidateurs, s'ils sont plusieurs, délivre et certifie valablement toute copie et tout extrait des procès-verbaux.

ARTICLE 19. - COMPTE SOCIAUX

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, une assemblée à laquelle sont soumis par la gérance les comptes annuels de la société et un rapport sur les résultats de celle-ci.

Ces comptes annuels et rapports sont adressés à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, et, au plus tard, avec la convocation à cette assemblée

TITRE IV. - RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 20. - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera du jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté nommant la Société dans l'Office et nommant chacun des associés en qualité de notaire associé et sera clos le trente et un décembre suivant.

ARTICLE 21. - ETABLISSEMENT DES COMPTES

A la fin de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, un compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

Elle établit également, comme il est dit à l'article 19 ci-dessus, un rapport écrit sur les résultats de la société faisant ressortir sa situation et son activité pendant l'exercice écoulé.

Ces comptes et rapports sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés comme il a été prévu audit article 19.

Les recettes de la société sont constituées par tous les produits de l'activité professionnelle des associés ainsi que par les revenus provenant des biens appartenant à la société ou des comptes ouverts à son nom.

Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de notaire, les frais et charges de fonctionnement de la société, en ce compris les frais de sa constitution, ainsi que tous amortissements et provisions proposés par la gérance et décidés par l'assemblée des associés.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 22. - BENEFICES

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les recettes, d'une part, et, d'autre part, les dépenses, frais généraux, y compris tous amortissements et provisions définis à l'article précédent.

Il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures,

(Septième page)

avant toute distribution, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve obligatoire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

ARTICLE 23. - REPARTITION DES BENEFICES

I. - L'assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

II. - QUARANTE POUR CENT (40 %) de ce bénéfice sont répartis par têtes et par parts égales entre les associés.

Le surplus du bénéfice distribué est réparti entre les associés et éventuellement entre leurs ayants-droit, au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux.

III. - Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion de l'office dont la société est titulaire (D. n. 56-221, 29 fév. 1956, art. 9, pris pour l'application D. n. 55-604, 20 Mai 1955). L'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire conserve son droit au bénéfice.

IV. - L'associé provisoirement suspendu de ses fonctions dans le cas prévu à l'article 32 de l'ordonnance du 28 Juin 1945 modifié par la loi du 25 Juin 1973 relative à la discipline des notaires perçoit pendant sa suspension la moitié des bénéfices distribués, l'autre moitié étant distribuée à ceux des associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de l'exercice de leurs fonctions suivant les dispositions de l'article 59 2° alinéa du décret numéro 67-868 du 2 Octobre 1967.

L'associé interdit temporairement de ses fonctions par une condamnation disciplinaire définitive quelle que soit la durée de l'interdiction perd vocation aux bénéfices professionnels.

ARTICLE 24. - PERTES

Les pertes, s'il en existent, après épuisement des réserves constituées sans affectation spéciale, sont supportées par les associés dans la proportion de leur droit aux bénéfices.

ARTICLE 25. - ACOMPTES SUR LES BENEFICES

Chaque associé peut percevoir mensuellement, à titre d'acompte sur sa part du bénéfice distribuable en fin d'exercice, une quotité de produit net du mois fixée par les associés d'un commun accord.

Toutefois, cette faculté ne peut être exercée que si la fraction écoulée d'un exercice en cours est bénéficiaire.

TITRE V. - ACTIVITE PROFESSIONNELLE. - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

ARTICLE 26. - ACTES PROFESSIONNELS

Conformément à l'article II, 2° alinéa de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, et à l'article 47 du décret n° 67-868 du 2 Octobre 1967, les associés exercent librement leurs fonctions au nom de la société.

Notamment, chaque associé établi et reçoit, au nom de la société, tous actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent conférer l'authenticité ; il scelle et délivre toutes grosses, expéditions, copies et extrait d'actes, même si lesdits actes ont été reçus par l'un de ses coassociés.

Les associés doivent consacrer à la société toute leur activité professionnelle et s'informer mutuellement de cette activité.

Dans toutes correspondances et tous documents émanant de la société, la qualification de société titulaire d'un office notarial doit, à l'exclusion de toute autre, accompagner la raison sociale et les associés prennent dans tous les cas et, notamment, dans la raison sociale, dans tous les actes professionnels ou sociaux, ainsi que dans toutes correspondances et documents destinés aux tiers le titre de notaire associé, à l'exclusion de celui de notaire.

Le sceau de chaque associé indique le nom de celui-ci et son titre de notaire associé.

(Neuvième page)

ARTICLE 27. - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers.

Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la société et des associés, sont supportés par chacun de ceux-ci dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession de notaire accomplis le cas échéant par lui antérieurement à sa nomination en qualité de notaire associé.

ARTICLE 28 - RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE ET PENALE

Chaque associé répond seul des condamnations disciplinaires ou pénales prononcées contre lui.

TITRE VI. - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 29. - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles.

L'augmentation de capital en numéraire peut être libérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales préexistantes correspondant à des apports en numéraire.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 14 à 18 des présents statuts. Elle ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

A compter du dixième exercice social, puis tous les cinq ans, l'ordre du jour de l'assemblée statuant sur les comptes annuels comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation du capital au moyen des bénéfices non distribués constitués en réserve ou s'il se dégage des plus value d'actif dues à l'industrie des associés, ainsi qu'il

(Dixième page)

est prévu par l'article 43 du décret n° 67-868 du 2 Octobre 1967.

L'incorporation au capital des bénéfices constitués en réserve sans affectation spéciale n'est décidée que si leur montant atteint au moins VINGT POUR CENT du capital social.

L'incorporation au capital des plus values d'actif dues à l'industrie des associés n'est décidée que si depuis cinq années consécutives elles représentent au moins vingt pour cent de la valeur d'origine de l'élément considéré.

Si l'incorporation de bénéfice mis en réserve ou de plus values d'actif dues à l'industrie des associés est décidée, l'augmentation de capital résultant est représentée par des parts spéciales nouvelles qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Si la plus value constatée portée sur la valeur du droit de présentation, son incorporation au capital et l'augmentation de capital en découlant ne sont décidées que sous la condition suspensive de l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

En cas d'augmentation du capital par incorporation des plus values d'actif ne provenant pas de l'industrie des associés, les parts sociales qui sont créées sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre des parts sociales dont ils sont titulaires.

ARTICLE 30. - REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions exigées par la modification des statuts.

TITRE VII. - CESSION DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 31. - FORME

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit et peut être réalisée par acte établi en la forme authentique ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter du dépôt ou d'une expédition ou d'un original de l'acte au Greffe du

(Onzième page)

du Tribunal de Grande Instance du siège social.

Les tiers peuvent, néanmoins toujours se prévaloir de la cession.

Si le cessionnaire est un tiers étranger à la société, la cession est soumise à la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire, et, s'il y a lieu, de l'approbation du retrait du cédant, prononcée par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Si le cessionnaire est déjà associé, la cession est soumise à la condition suspensive de l'approbation par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, des conditions de la cession et, le cas échéant, du retrait du cédant prononcé par arrêté.

Les associés apportent, par une décision collective prise dans les conditions fixées à l'article 17 des présents statuts, les modifications aux statuts résultant de toute cession.

1° CESSIION ENTRE VIFS PAR UN ASSOCIE

ARTICLE 32. - CESSIION A TITRE ONEREUX

A l'exception des cessions au profit d'un descendant, un associé ne peut céder ses parts à un tiers qu'avec le consentement de son coassocié.

A cet effet, celui qui veut céder ses parts notifie le projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à son coassocié si celui-ci n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de DEUX mois le consentement est réputé acquis.

Au cas de refus dûment notifié, dans le délai ci-dessus, la cession des parts ne peut avoir lieu. L'autre associé est tenu de racheter les parts du cédant ou de lui présenter un nouveau cessionnaire, s'il persiste dans son intention de céder ses parts. Dans un délai de SIX mois à compter de la notification de refus, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice à la demande de tous les associés y compris le cédant.

ARTICLE 33. - CESSIION A TITRE GRATUIT

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 32 ci-dessus sont applicables aux donations de parts sociales.

Au cas de refus de consentement dûment notifié dans le délai prévu, la donation ne peut avoir lieu.

(Douzième page)

ARTICLE 34. - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Si un associé désire se retirer de la société sans présenter lui-même un cessionnaire de ses parts, il notifie sa demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à son coassocié, et celui-ci est tenu de lui notifier en la même forme dans un délai de un an, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, un projet de rachat de ses parts soit par lui-même, soit par un tiers qu'il aura choisi.

Le prix de cession est fixé par les parties sous le contrôle de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Si les parties n'ont pu convenir du prix de cession celui-ci sera déterminé par un expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil

ARTICLE 35. - CESSIONS FORCÉES

Si l'un des associés se trouve dans l'un des cas de cession forcée prévus par les articles 32, 33 et 56 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, les dispositions de l'article précédent sont applicables.

ARTICLE 36. - FORMALITES

Les formalités de cession non précisées aux articles 31 à 34 ci-dessus et les formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par les articles 27 à 33 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

2° CESSION APRES DECES D'UN ASSOCIE

ARTICLE 37

I. - La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés.

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 66-879 du 29 Novembre 1966 et des articles 34 & 35 du décret n° 67-868 du 2 Octobre 1967, les ayants droit de l'associé décédé peuvent, dans l'année suivant le décès de leur auteur :

- Notifier à l'associé survivant, dans les conditions fixées à l'article 32 des présents statuts, un projet de cession à un tiers étranger à la société des parts sociales de leur auteur ;

- Céder lesdites parts à l'associé survivant, les formes et conditions prévues par les articles 31 & 32 des présents statuts étant observées.

(Treizième page)

En outre, celui (ou ceux) des ayants droit qui remplit les conditions requises pour exercer la profession notaire peut solliciter le consentement de l'associé survivant à son entrée dans la société et, si ce consentement est donné, demander l'attribution préférentielle à son profit des parts de son auteur.

II. - Si l'associé survivant refuse d'admettre comme nouvel associé l'un ou plusieurs des ayants droit de l'associé décédé, le délai d'un an prévu au § 1er ci-dessus est prorogé d'une durée égale aux temps écoulés entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.

III. - Si à l'expiration du délai d'un an à compter du décès, éventuellement prorogé, comme il vient d'être dit, ne sont intervenus ni cession ni consentement, l'associé survivant est tenu de racheter les parts du prédécédé dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus pour le cas de retrait d'un associé.

IV. - Les ayants droit de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus jusqu'à la prestation de serment du cessionnaire si celui-ci est un tiers étranger à la société ou jusqu'à la date de la cession dans le cas contraire.

TITRE VIII. - DISSOLUTION. - LIQUIDATION

ARTICLE 38. - DISSOLUTION

La société sera dissoute de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 39. - PROROGATION

La prorogation de la société ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 40. - DISSOLUTION ANTICIPÉE

I. - La dissolution anticipée de la société ne peut être décidée qu'à l'unanimité.

II. - La société est dissoute de plein droit dans les cas prévus par les articles 77, 79, 83, 84 & 85 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

ARTICLE 41. - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que celle-ci intervienne.

(Quatorzième page)

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Sa raison sociale est obligatoirement suivie de la mention "Société en liquidation" dans tous actes, documents et correspondances émanant de la société, des associés ou du liquidateur.

ARTICLE 42. - DESIGNATION DU LIQUIDATEUR

Sauf dans les cas de nullité, de dissolution par suite de destitution de la société ou de tous les associés et de dissolution par suite du décès de tous les associés, visés à l'article 64 et à l'article 79 du décret n° 67-868 du 2 Octobre 1967, le liquidateur est choisi parmi les associés ; il est désigné par les deux associés d'un commun accord.

S'il est désigné plusieurs liquidateurs, et sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément ; toutefois, ils établissent et présentent leur rapport en commun.

Sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, la rémunération des liquidateurs est égale à la moitié des produits nets de l'office.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités prévues pour leur nomination, sauf application des dispositions du troisième alinéa de l'article 85 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

ARTICLE 43. - POUVOIRS DES LIQUIDATEURS

I. - Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société ; ils sont, notamment, chargés de gérer la société pendant la période de liquidation, de réaliser tout son actif, d'apurer tout son passif.

Après remboursement du capital social aux associés ou à leurs ayants droit, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les associés ou leurs ayants droit proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Les réserves sont réparties en tenant compte des droits des associés dans les bénéfices à l'époque où elles ont été constituées.

II. - Pendant la durée de la liquidation, une assemblée générale des associés ou de leurs ayants droit est réunie

(Quinzième page)

dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social sur convocation du ou des liquidateurs, qui lui rendent compte de leur gestion des affaires sociales.

L'assemblée est présidée par un des liquidateurs.

Les ayants droit d'un associé décédé disposent ensemble du nombre de voix qui appartenait à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur avis.

Le ou les liquidateurs, s'ils sont associés, participent au vote.

III. - En fin de liquidation, le ou les liquidateurs convoquent une assemblée pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus à donner aux liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuer en référé la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Les comptes ne sont définitifs que s'ils ont été approuvés par les deux associés ou leur ayants droit, à l'unanimité.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si les comptes de liquidation ne sont pas approuvés à l'unanimité, le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la société a son siège statue à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

ARTICLES 44. - ASSOCIE UNIQUE

Dans le cas où l'un des associés, devenu associé unique, n'a pas, pendant le délai d'un an à compter de la date à laquelle il est devenu propriétaire de la totalité des parts sociales, cédé une partie de ses parts à un tiers qui remplit les conditions prescrites par l'article 3 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, la société est dissoute et cet associé unique assure la liquidation.

TITRE IX. - CONTESTATION. - PUBLICATION. - FRAIS

ARTICLE 45. - CONTESTATION

Tous différends d'ordre professionnel qui pourraient survenir entre les associés seront soumis à la Chambre de Discipline qui, en cas de non-cconciliation, tranchera par des décisions qui seront exécutoires immédiatement, conformément à l'article 4-3° de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat.

(Seizième page)

ARTICLE 46. - PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, dans le délai de quinze jours qui suivra la publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination de la société, une expédition des présents statuts sera déposée au greffe du Tribunal de Grande Instance de PERPIGNAN à la diligence d'un gérant pour être versée au dossier ouvert par le greffier au nom de la société.

ARTICLE 47. - CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE.
ENTREE EN-FONCTIONS

La société sera définitivement constituée à compter de la date de la publication au journal officiel de l'arrêté de nomination de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, prévu à l'article 6 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

Elle entrera en fonctions dès la prestation de serment de l'un des associés, conformément aux dispositions de l'article 17, deuxième alinéa, du décret précité du 2 octobre 1967, chacun des associés n'ayant le droit, aux termes du troisième alinéa dudit article 17, d'instrumenter qu'à compter du jour de sa prestation de serment.

ARTICLE 48. - FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes ainsi que ceux de toutes formalités relatives à la constitution de la présente société, seront à la charge de celle-ci et seront amortis avant toute distribution de bénéfices.

DONT ACTE SUR DIX SEPT Pages,

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le Notaire soussigné.

A PERPIGNAN,

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT UN,
LE NEUF JUIN
ET LE NOTAIRE A SIGNE LE MEME JOUR.-
SUIVENT LES SIGNATURES:
ENREGISTRE A PERPIGNAN SUD
LE 23 JUIN 1981
F° 62 B. 337/1
RECU : 35.000 F